

Le statut des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice

Fakhri Gharbi

Volume 43, numéro 2, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043707ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043707ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gharbi, F. (2002). Le statut des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice. *Les Cahiers de droit*, 43(2), 213–274. <https://doi.org/10.7202/043707ar>

Résumé de l'article

« En l'état actuel de la société internationale, une véritable juridiction obligatoire n'est pas encore possible, au moins au plan international. » Par ces termes, les professeurs N. Quoc Dinh, P. Daillier et A. Pellet ont jugé la juridiction internationale. Dans le présent article, l'auteur essaie de vérifier l'étendue de ce jugement à travers l'étude du statut des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice (CIJ).

Théoriquement, ces déclarations, selon les termes de l'article 36, alinéa 2 du Statut de cette cour, sont d'une importance majeure et facile à remarquer.

Cela provient en fait de l'esprit même de l'article 36 qui a pour objet d'encourager les États à adhérer au système de la clause facultative, dont la majorité ont manifesté une répugnance ou une réticence à l'égard de la juridiction obligatoire, en leur donnant des avantages précieux afin qu'ils puissent mieux adapter les déclarations à leurs positions particulières.

Dans le texte qui suit, l'auteur met d'abord en évidence le fondement juridique des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ selon un développement historique et une numérotation de leurs conditions de validité. Ensuite, dans une analyse du régime juridique des déclarations d'acceptation, l'auteur met l'accent successivement sur les formes, la procédure et le champ d'application dans le temps de ces déclarations.

Enfin, il se livre à une discussion portant sur un point vulnérable du statut des déclarations, à savoir leur nature juridique. Une partie de la doctrine souligne le caractère unilatéral des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, tandis que l'autre soutient la nature conventionnelle des déclarations d'acceptation. En ce qui concerne la jurisprudence, ni les arrêts de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) ni ceux de la CIJ ne sont prononcés d'une manière claire, nette et catégorique sur la nature juridique des déclarations d'acceptation. En adoptant une conception large des actes unilatéraux étatiques, l'auteur considère ainsi que chaque déclaration joue un rôle décisif dans l'élaboration et l'application du droit conventionnel : une *déclaration* d'acceptation est de nature unilatérale, alors que les déclarations d'acceptation sont de nature conventionnelle.

Le statut des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice*

Fakhri GHARBI**

« En l'état actuel de la société internationale, une véritable juridiction obligatoire n'est pas encore possible, au moins au plan international. » *Par ces termes, les professeurs N. Quoc Dinh, P. Dailler et A. Pellet ont jugé la juridiction internationale. Dans le présent article, l'auteur essaie de vérifier l'étendue de ce jugement à travers l'étude du statut des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice (CIJ). Théoriquement, ces déclarations, selon les termes de l'article 36, alinéa 2 du Statut de cette cour, sont d'une importance majeure et facile à remarquer.*

Cela provient en fait de l'esprit même de l'article 36 qui a pour objet d'encourager les États à adhérer au système de la clause facultative, dont la majorité ont manifesté une répugnance ou une réticence à l'égard de la juridiction obligatoire, en leur donnant des avantages précieux afin qu'ils puissent mieux adapter les déclarations à leurs positions particulières.

Dans le texte qui suit, l'auteur met d'abord en évidence le fondement juridique des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ selon un développement historique et une numérotation de leurs conditions de validité. Ensuite, dans une analyse du régime juridique des déclarations d'acceptation, l'auteur met l'accent successivement sur les formes, la procédure et le champ d'application dans le temps de ces déclarations.

* L'auteur tient à remercier le professeur J. Maurice Arbour pour ses encouragements concernant la publication du présent article.

** Doctorant, Faculté de droit, Université Laval.

Enfin, il se livre à une discussion portant sur un point vulnérable du statut des déclarations, à savoir leur nature juridique. Une partie de la doctrine souligne le caractère unilatéral des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, tandis que l'autre soutient la nature conventionnelle des déclarations d'acceptation. En ce qui concerne la jurisprudence, ni les arrêts de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) ni ceux de la CIJ ne sont prononcés d'une manière claire, nette et catégorique sur la nature juridique des déclarations d'acceptation. En adoptant une conception large des actes unilatéraux étatiques, l'auteur considère ainsi que chaque déclaration joue un rôle décisif dans l'élaboration et l'application du droit conventionnel : une déclaration d'acceptation est de nature unilatérale, alors que les déclarations d'acceptation sont de nature conventionnelle.

« Considering current conditions in international society, a truly compulsory jurisdiction is not yet possible, at least internationally. » *It is in these terms that Professors N. Quoc Dinh, P. Dailler and A. Pellet have expressed their judgment on an international jurisdiction. In this paper, the author attempts to assess the scope of this judgment by analyzing the acceptance declarations on compulsory jurisdiction in the Statute of the International Court of Justice (CIJ). In theory, these declarations, under the terms of section 36, paragraph 2 of the Court's Statute, are of major importance and are easily recognizable.*

This indeed comes from the spirit of section 36 whose purpose is to incite States to adhere to the optional clause system, the majority of whom have expressed aversion or hesitation with regard to compulsory jurisdiction, by providing them with valuable advantages so that they may better adapt the declarations to their individual positions.

In the ensuing text, the author first emphasizes the legal basis of the acceptance declarations of the ICJ's compulsory jurisdiction based on an historic development and the numbering of their conditions of validity. Then, in an analysis of the legal regime of the acceptance declarations, the author successively emphasizes the forms, procedure and temporal scope of application of these declarations.

Finally, he focuses on a weak point in the statute of declarations, namely their basis in law. One part of the doctrine underscores the unilateral character of the acceptance declarations of the ICJ's compulsory

jurisdiction, while the other supports the conventional nature of the acceptance declarations. From the standpoint of case-law, neither the rulings of the Permanent International Court of Justice nor those of the ICJ have taken a clear, net and categorical stance on the legal nature of the acceptance declarations. By adopting a broad view of unilateral state acts, the author then considers that every declaration plays a decisive role in the development and application of conventional law : an acceptance declaration is unilateral by nature while acceptance declarations are conventional by nature.

	<i>Pages</i>
1 Le fondement juridique des déclarations d'acceptation	222
1.1 Le consentement <i>expressis verbis</i>	222
1.1.1 L'historique de l'article 36, alinéa 2 du statut de la Cour internationale de justice	222
1.1.1.1 Sous l'empire de la Cour permanente de justice internationale	223
1.1.1.2 Sous l'empire de la Cour internationale de justice	224
1.1.2 Les conditions de validité des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice	226
1.1.2.1 Les conditions <i>ratione personae</i>	227
1.1.2.2 La condition <i>ratione temporis</i>	228
1.1.2.3 La condition <i>ratione materiae</i>	229
1.2 Le régime juridique des déclarations d'acceptation	233
1.2.1 Les formes et la procédure de la déclaration d'acceptation	234
1.2.1.1 L'absence de forme précise	234
1.2.1.2 Une procédure exigée du dépôt de la déclaration	239
1.2.2 Le champ d'application dans le temps des déclarations d'acceptation	241
1.2.2.1 L'applicabilité de la rétroactivité	241
1.2.2.2 La clause successorale	243
2 La nature juridique des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice	247
2.1 Un acte unilatéral source d'obligation contractuelle	248
2.1.1 La tendance actuelle relative à la nature ambivalente de la déclaration	249
2.1.1.1 La doctrine	249
2.1.1.2 La jurisprudence internationale	250

2.1.2	La nature conventionnelle de l'ensemble des déclarations d'acceptation	251
2.1.2.1	La nécessité de la coïncidence des déclarations d'acceptation	253
2.1.2.2	Les effets découlant de la coïncidence des déclarations	254
2.2	Les déclarations d'acceptation et la <i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i>	260
2.2.1	Le champ d'application de la <i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i>	260
2.2.2	L'interprétation des déclarations d'acceptation	264
2.2.2.1	L'application aux déclarations des principes d'interprétation applicables aux traités	264
2.2.2.2	Les particularités d'interprétation des déclarations d'acceptation	267
	Conclusion	271
	Annexe	273

La quasi-totalité des secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies (ONU) invitent, dans leurs rapports annuels, les États à adhérer davantage au système des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice (CIJ).

En effet, la justice internationale présente des traits sensiblement différents de ceux du règlement juridictionnel interne. Les principaux justiciables sont les États, et tout le système juridictionnel international a été conçu pour en tenir compte.

Cependant, le problème du règlement pacifique des différends internationaux est dominé aujourd'hui par un double principe : celui du règlement pacifique et celui du consentement des États comme étant à la base de tout moyen de règlement.

Un des principes du droit international contemporain est que les États sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques¹, et le choix des moyens pour y parvenir appartient aux États intéressés. Il est vrai que, dans la recherche du moyen de règlement approprié, le concours d'un tiers peut être sollicité et le choix sera parfois déterminé en fonction des circonstances variables et de la nature du différend.

1. Le principe se trouve incorporé dans certains instruments internationaux, par exemple ; la *Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux* du 18 octobre 1907 (art. premier), *Pacte Brillard-Kellog* (art. 11), *Charte de l'organisation de l'unité*

Le règlement obéit à des raisons d'opportunité ou d'habilité plutôt qu'à un engagement juridique exprès. L'accord des États intéressés est donc à la base du choix de tout moyen de règlement pacifique. Ce principe codifié par la charte des Nations Unies (article 33) concerne les moyens tant juridictionnels que non juridictionnels, et en particulier le recours au juge.

Les voies de recours à la Cour internationale de justice

Le principe qui préside le règlement pacifique des différends s'applique précisément à la CIJ : le choix de celle-ci comme moyen de règlement des conflits est à base consensuelle ou plutôt conventionnelle², le choix pouvant se faire grâce à plusieurs voies (voir tableau 1) :

- 1) des accords attributifs de compétence qui résultent des engagements généraux semblables aux traités d'arbitrage. Dans ce cas, le consentement résulte, comme pour l'arbitrage, d'un compromis, c'est-à-dire un accord particulier par lequel les parties conviennent de soumettre un différend à la CIJ³ ;
- 2) une clause de juridiction insérée dans un traité analogue à la clause compromissoire en matière d'arbitrage⁴. Le but de cette clause est le règlement des différends qui peuvent naître de l'interprétation ou de l'application de ce traité⁵ ;

africaine (art. 3, alinéa 4) et surtout l'article 2, alinéa 3 de la *Charte des Nations Unies*. Le principe a été aussi incorporé à la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970 (résolution n° 2625).

2. Le professeur F. HORCHANI, *Règlement pacifique des différends internationaux*, Tunis, C.E.R.P., 1992, p. 36-37, a estimé que les États « sont engagés par la voie conventionnelle à soumettre leurs différends éventuels à des modes déterminés du règlement. C'est l'objet des clauses compromissoires, des traités d'arbitrage ou de conciliation ou encore — nous le verrons — de la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la C.I.J. ».
3. À titre d'illustration, citons l'*Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux* de 1928, la *Convention européenne du règlement pacifique des différends* de 1957 et le *Pacte de Bogota* de 1948. Pour plus de détails, voir notamment *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, New York, Nations Unies, état du 30 avril 1999.
4. Le professeur J. BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 116, estime que « lorsque la clause compromissoire fait référence non à l'arbitrage mais à une juridiction internationale tel que la C.I.J., il est de meilleure terminologie de la désigner par l'expression clause de juridiction ».
5. *Id.*, p. 117. C'est le cas, par exemple, de l'article 13 de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, conclue à Montréal le 23 septembre 1971.

- 3) une acceptation tacite intervenue sur la base du forum *prorogatum*. Selon une jurisprudence constante, la volonté d'un État de soumettre un différend à la CIJ, peut résulter non seulement d'une déclaration expresse contenue dans un compromis formel préalable, mais aussi de tout acte concluant en particulier « du comportement de l'État défendeur⁶ » postérieurement à la saisine de la CIJ.

Dans le cas où un État porterait un différend directement devant la CIJ, celle-ci s'estimerait valablement saisie si l'autre État acceptait de se présenter à l'instance, ou s'il participait effectivement à la discussion en déposant ses propres conclusions ou encore en n'émettant pas d'objection contre une future décision au fond⁷ ;

- 4) le Statut de la CIJ comporte en outre une disposition célèbre et très importante connue comme étant la clause facultative de juridiction obligatoire ou clause d'option, qui résulte de l'article 36, alinéa 2 du Statut. Aux termes de cet article :

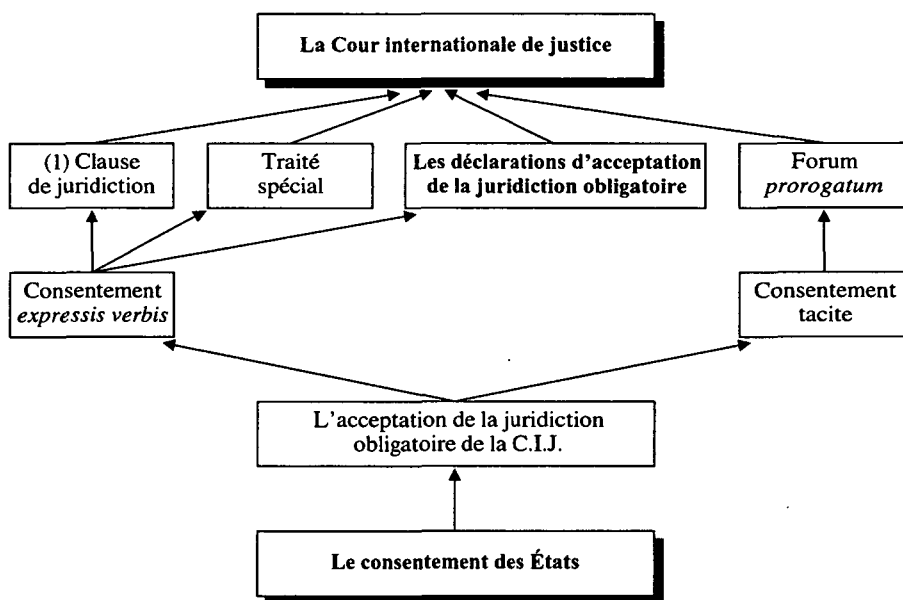
les États parties au présent statut pourront, à n'importe quel moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité,
- b) Tout point de droit international,
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international,
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

6. Tels sont les termes des professeurs N. QUOQ DINH, P. DAILLER et A. PELLET, *Droit international public*, 6^e éd., Paris, L.G.D.J., 1999, p. 826.

7. C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Rec. 1947-1948, p. 15 et suiv., C.I.J. Rec. 1949, p. 4 et suiv. et p. 244 et suiv. Il convient de signaler que le premier cas de forum *prorogatum* est l'arrêt rendu par la Cour permanente de justice internationale (CPJI) dans l'*Affaire des concessions mavrommatis à Jérusalem (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt du 26 mars 1925, C.P.J.I. Rec. 1923-1927, série A, vol. 1, n° 5, p. 25, où cette Cour a décidé que « le consentement implicitement donné, en l'espèce, par le Royaume-Uni conduisait ainsi la Cour à étendre sa compétence ».

Tableau 1



(1) « [...] lorsque la clause compromissoire fait référence non à l'arbitrage mais à une juridiction internationale telle que la C.I.J., il est de meilleure terminologie de la désigner par l'expression : clause de juridiction. »

Bas-devant (J) dictionnaire de la terminologie du droit international, Paris, Sirey, 1960, p. 166.

Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ conformément à cet article impliquent un engagement pris à l'avance de soumettre à celle-ci les litiges relevant des catégories qui y sont définies. En fait, la déclaration est une action de déclarer et de faire connaître un engagement. Dans ce contexte, la déclaration sert à désigner un acte déclaratoire portant reconnaissance de ce qui est admis comme existant⁸.

Il nous semble qu'il ne s'agit pas « d'un acte créateur, énonçant une intention correspondant à une situation nouvelle ou à l'acceptation d'obligations nouvelles⁹ ». Cet acte déclaratoire sert donc à reconnaître la juridiction obligatoire de la CIJ. Cependant, la question qui se pose est la suivante : quel est le statut des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ ? et quelle est son importance ?

8. Voir notamment J. BASDEVANT, *op. cit.*, note 4, p. 187.

9. *Ibid.*

Dans l'affaire *Nottebohm*, la CIJ a établi que le caractère propre de « ce que l'on est convenu d'appeler la juridiction obligatoire de la Cour est que, d'une part, la juridiction obligatoire procède d'un accord préalable qui permet de saisir la Cour sans accord spécial concernant le différend, et d'autre part que pour les différends qui relèvent, la Cour peut être saisie par requête d'une des parties »¹⁰. Dans le même passage, la CIJ remarque que l'article 36, alinéa 2 « se réfère à la matière de la juridiction obligatoire »¹¹ et elle observe qu'avec l'emploi de deux termes, « juridiction et obligatoire, la structure du texte montre que le second est le plus important »¹².

En effet, si l'engagement juridique suppose le consentement *ad hoc* au règlement juridictionnel d'un cas déterminé, la compétence de la Cour n'est pas obligatoire précisément ; mais si l'engagement juridique est conçu en termes généraux et « s'il ne constitue pas une acceptation spécifique de juridiction dans un cas particulier, la Cour exerce une compétence obligatoire parce que le consentement *ad hoc* du défendeur est irrévérant »¹³.

Quoi qu'il en soit, c'est le consentement des États, voire leur accord, qui constitue la base et la règle de la juridiction de la CIJ. En effet, d'après l'article 36, alinéa 1 du Statut de la CIJ, « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ».

Ce principe fondamental de droit coutumier a été rappelé à maintes reprises par la jurisprudence des deux cours de La Haye¹⁴. Dans l'*Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943*, la CIJ disait clairement que « statuer sur la responsabilité internationale de l'Albanie sans son consentement

10. C.I.J., *Affaire Nottebohm* (*Liechtenstein c. Guatemala*), arrêt du 18 novembre 1953, C.I.J. Rec. 1953, p. 122.

11. *Ibid.*

12. *Id.*, p. 123.

13. *Id.*, p. 221.

14. C.P.J.I., *Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (*Allemagne c. Pologne*), arrêt du 25 août 1925, C.P.J.I. Rec. 1923-1927, série A, vol. 1, n° 6 ; *id.*, arrêt du 25 mai 1926, C.P.J.I. Rec. 1923-1927, série A, vol. 1, n° 7 ; C.P.J.I., *Affaire relative à l'usine de Chorzow* (*Allemagne c. Pologne*), arrêt du 26 juillet 1927, C.P.J.I. Rec. 1927-1928, série A, vol. 2, n° 8 ; C.I.J., *Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company* (*Royaume-Uni c. Iran*), arrêt du 22 juillet 1951, C.I.J. Rec. 1951, p. 102 ; C.I.J., *Affaire Ambatielos* (*Grèce c. Royaume-Uni*), arrêt du 1^{er} juillet 1952, C.I.J. Rec. 1952, p. 28 ; C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Rec. 1984, p. 215.

serait agir à l'encontre d'un principe de droit international et incorporé dans le Statut à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un État, si ce n'est avec le consentement de ce dernier¹⁵ ».

L'idée du consentement des parties comme élément inhérent à la compétence de la CIJ existe depuis les travaux préparatoires de 1920, où le comité consultatif de juristes a renoncé à l'idée de créer une cour ayant une compétence générale et automatique identique à celui qui régnait dans la plupart des droits internes. Il est donc possible de dire que le consentement des États constitue aujourd'hui le rapport entre les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ et les autres procédés de saisine.

Une lecture attentive de l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut de la CIJ, nous permet de constater, de prime abord, que la déclaration d'acceptation est un choix facultatif pour les États parties au Statut. Ainsi, ces États « pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire [...] la juridiction de la Cour ».

Il fallait donc prévoir un acte juridique unilatéral par lequel les États pourraient accepter la compétence de la CIJ antérieurement à la survenance des différends auxquels ils deviendraient partie.

En d'autres termes, si la compétence de la CIJ devient obligatoire à l'égard des États, l'acceptation de ce caractère obligatoire demeure facultative et repose toujours sur le consentement des États (1).

En écho, pour que la déclaration d'acceptation constitue le fondement juridique de la compétence obligatoire de la CIJ¹⁶, elle doit être faite « à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation¹⁷ ».

Autrement dit, la déclaration unilatérale, selon l'article 36, alinéa 2, établit non seulement une relation entre les États déclarants et la Cour, mais aussi une relation entre l'État déclarant et tout autre État qui a fait la même déclaration¹⁸.

15. C.I.J., *Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (question préliminaire) (Italie c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 15 juin 1954, C.I.J. Rec. 1954, p. 19.

16. En d'autres termes, pour que la CIJ soit compétente sur la base de la clause facultative au sens de l'article 36, alinéa 2 du Statut, la déclaration d'acceptation doit être faite à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation.

17. Article 36, alinéa 2 du Statut de la CIJ.

18. Dans ce sens, le professeur W.H. BRIGGS, « Reservation to the Acceptance of Compulsory Jurisdictions of the International Court of Justice », (1958) *R.C.A.D.I.* 229, a estimé ceci : « The Court's Jurisdiction is not based merely on one unilateral declaration considered alone. A declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court pursuant to article 36 (2) of statute is not a contractual engagement undertaken by the

Cet échange de déclaration nécessite l'étude de la nature juridique des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ (2).

1 Le fondement juridique des déclarations d'acceptation

D'après l'article 36, alinéa 1 du Statut de la CIJ, « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». Ainsi, les États eux-mêmes déterminent en principe les affaires qui seront soumises à la CIJ et, partant de là, à la compétence de celle-ci.

Les États sont demeurés très réticents à l'idée d'accepter une obligation qui ne procéderait pas de leur consentement *expressis verbis* (1.1). À ce propos, les États trouvent dans les déclarations d'acceptation l'instrument le plus attrayant et le plus pertinent pour accepter la juridiction obligatoire de la CIJ ce qui ne laisse aucun doute à savoir que les déclarations d'acceptation possèdent un régime juridique particulier (1.2).

1.1 Le consentement *expressis verbis*¹⁹

Le consentement des États ne peut pas être présumé. Dès la genèse de la clause facultative (1.1.1), le consentement explicite constituait une condition de la validité de la déclaration. (1.1.2)

1.1.1 L'historique de l'article 36, alinéa 2 du statut de la Cour internationale de justice

La genèse de la clause facultative, introduite par l'article 36, alinéa 2 du statut de la CIJ a connu deux périodes : l'une était sous l'empire de la CPJI, l'autre, sous l'empire de la CIJ.

declarant State with the Court. It is the nature of a general offer ; obligation to recognise as respondent the jurisdiction of the Subject to limitations specified in the offer. » Dans le même sens, le professeur C.H.M. WALDOCK, « Decline of the Optional Cause », (1955-1956) 32 *B.Y.B.I.* 247, a écrit dans un article très célèbre : « As between any two states which have made declarations under the optional clause, their reciprocal obligation to accept the Court's compulsory jurisdiction is continued by the joining together of their two declarations through the clause ; each is free to form the terms of its declaration without consulting the other and the fixed element in the legal relation between is to be found in the clause. »

19. Le consentement *expressis verbis* est un consentement manifestement explicite et clair.

1.1.1.1 Sous l'empire de la Cour permanente de justice internationale

La genèse de la clause facultative est tracée depuis les conventions internationales de paix de 1899 et de 1907²⁰. En effet, la *Convention de la Haye* du 18 octobre 1907 est caractérisée par le grand rôle joué par les États-Unis d'Amérique dans le but de créer réellement un tribunal avec une juridiction obligatoire. Dans son acte final, cette convention a recommandé la création d'une cour de justice arbitrale.

La Convention a adopté à l'unanimité, « the principle of compulsory arbitration, which it deemed suitable for disputes relating to the interpretation and application of international agreements without any reservation²¹ ».

L'article 13 du Pacte de la Société des Nations (SDU) a obligé les membres à soumettre les différends qui ne sont pas réglés par la diplomatie à l'arbitrage et donne une liste des différends qu'il est « généralement appropriés de [...] soumettre à l'arbitrage ».

L'article 14 du Pacte de la SDN invite le conseil à formuler un plan pour l'établissement d'une cour permanente de justice internationale. Le 13 février 1920, ce conseil a désigné un comité de juristes pour préparer un avant-projet du Statut de cette Cour. Le 24 juillet 1920, ledit comité a adopté l'avant-projet en question qui inclut un article pour la juridiction obligatoire automatique.

Le comité de juristes proposait donc d'introduire, en ce qui concerne la CPJI, un système identique à celui qui existait dans la plupart des droits internes. Ce système supposait, corrélativement, l'institution d'une procédure par défaut permettant de faire condamner l'État défendeur qui ne se présenterait pas devant la CPJI : « Cette proposition rencontra une rigoureuse opposition de la part des grandes puissances tant au sein du Conseil que de l'Assemblée²². »

Ces États ne voulaient pas, en effet, être obligés de se soumettre à la CPJI sans leur consentement préalable. Finalement, ils se sont ralliés à un compromis présenté par le délégué brésilien, Paul Fernandez, grâce auquel

20. Voir L. GROSS, « Compulsory Jurisdiction under the Optional Clause, History and Practice », dans L.F. DAMROSH (dir.), *The International Court of Justice at a Crossroads*, New York, Dobbs Ferry, 1987, p. 19.

21. J.B. SCOTT (dir.), *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907, Accompanied by Tables of Signatures, Ratifications and Adhesions of the Various Powers and Texts of Reservations*, 2^e éd., New York, Oxford University Press, 1915, p. 27.

22. M. DUBISSON, *La Cour internationale de justice*, Paris, L.G.D.J., 1964, p. 145.

la compétence de la CPJI reposerait sur le consentement *expressis verbis* donné par les États parties au procès. Cette compétence serait donc facultative. Toutefois, les États parties au statut de la CPJI auraient la faculté de souscrire à une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CPJI. Ainsi, la compétence de la Cour ne serait pas automatique, mais elle demeurerait subordonnée au consentement *expressis verbis* des États.

Le choix d'une clause facultative est approuvé le 13 décembre 1920. Le projet du Statut de la CPJI — après son amendement — est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1921²³ et, par conséquent, la clause facultative de la juridiction obligatoire est née.

L'alinéa 2 de l'article 36 est considéré comme une limite à la possibilité d'ajouter des conditions aux déclarations. Pour cela, et dans le but d'encourager l'acceptation de la clause facultative, l'Assemblée de la SDN en a suggéré, en 1924, une interprétation restrictive. Ainsi, l'article 3 du Protocole de Genève²⁴ dispose ceci : « Pour qu'ils adhèrent à la clause facultative, les États ont le droit de faire des réserves compatibles avec ladite clause. »

Un autre pas plus radical a été franchi avec l'article 39 de l'*Acte général du règlement pacifique des différends internationaux*, adopté par l'Assemblée de la SDN le 26 septembre 1928²⁵, qui a donné une liste extensive des réserves que les États peuvent utiliser dans leurs déclarations. Ce système de la clause facultative « a eu un certain succès du temps de la C.P.J.I. : 38 des 50 États parties au statut de la C.P.J.I. avaient souscrit à la clause²⁶ ».

Par ailleurs, selon le professeur Rosenne, en 1939, la clause facultative « was in force for 40 of 52 states that is for nearly 73 % of the eligible members of the international judicial Community²⁷ ».

1.1.1.2 Sous l'empire de la Cour internationale de justice

La deuxième phase de la genèse de la clause facultative est lié au premier jet de la Charte des Nations Unies et du Statut de CIJ.

23. Voir L. GROSS, *loc. cit.*, note 20, p. 20.

24. Voici l'intitulé complet de ce protocole : *Protocole du règlement pacifique des différends internationaux approuvé par l'assemblée de la S.D.N.*, *Journal officiel*, 2 octobre 1924, p. 498, 502.

25. Voir la résolution n° 268 A (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 avril 1949. Cette résolution est intitulée : *Restauration de l'Acte général du 26 septembre 1928*.

26. Voir F. HORCHANI, *op. cit.*, note 2, p. 179.

27. S. ROSENNE, *The Law and Practice of the International Court*, t. I, Londres, Leyde et Nijhoff, 1965, p. 364.

En effet, le comité des juristes de Washington chargé de préparer le premier jet s'est trouvé devant une alternative :

- 1) la première branche correspond à la mesure prise par l'article 36, alinéa 2 du statut de la CPJI qui fonde la compétence de cette cour sur le consentement des États ;
- 2) la seconde correspond au système de juridiction obligatoire automatique et sans option.

En avril 1945, le comité des juristes de Washington²⁸ n'a pas pris position, en estimant que la question, en raison de sa nature politique, était de la compétence de la Conférence de San Francisco²⁹. À cet endroit, le comité IV/1 de la Convention des Nations Unies dans son rapport à la commission IV, bien qu'il ait été majoritairement en faveur de la compétence obligatoire automatique, s'est cependant rallié par 31 voix contre 14 à la solution retenue par la CPJI.

La compétence de la nouvelle cour demeurerait ainsi assise sur le principe du consentement des États : « Le Comité craignait en effet que l'institution d'une compétence obligatoire automatique n'empêchât la ratification de la Charte et du Statut par la majorité des grandes puissances³⁰. » Le comité IV/1 a aussi rejeté la proposition présentée par la délégation égyptienne qui a proposé d'instituer, dans le Statut, le principe de la juridiction obligatoire auquel les États auraient la faculté de déroger expressément en faisant des réserves.

La Conférence de San Francisco a adopté à l'unanimité la recommandation du comité IV/1 proposée par le délégué iranien. Celle-ci envisageait « de demander à la Convention des Nations Unies de recommander aux membres de l'organisation qu'ils préparent, le plus tôt possible, leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice conformément aux dispositions de l'article 36 du Statut³¹ ».

Le représentant de l'Australie, M. Watt, a prédit que le travail des juristes à San Francisco serait considéré comme la contribution la plus durable à la paix et à la justice internationale.

28. À la différence de la Convention de 1907 et de celle de 1920, les États-Unis n'ont pas joué un grand rôle dans le comité de juristes de Washington.

29. Pour plus de détails sur les travaux préparatoires de la clause facultative, voir notamment L. LORNA, « A Pring Board of Future, a Historical Examination of Britain's Role in Shaping the Optional Clause of the I.C.J. », (1985) *A.J.I.L.* 29, 29-34.

30. M. DUBISSON, *op. cit.*, note 22, p. 145.

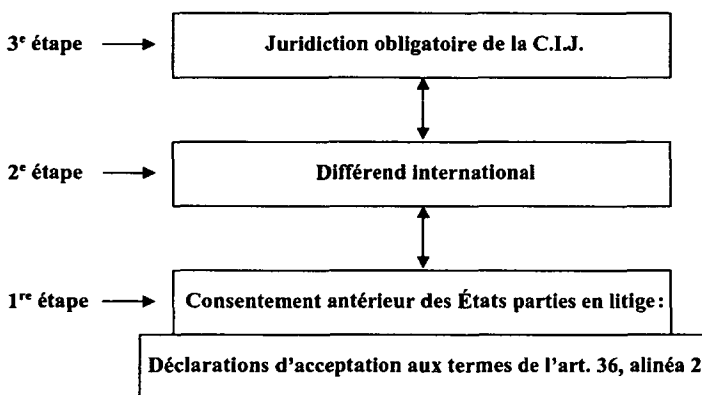
31. UNCIO, document 866, 1946, p. 895.

De même, le rapporteur du comité IV/1, l'Irakien El Farsi, a recommandé que tous les membres des Nations Unies soient invités à souscrire à une déclaration de juridiction obligatoire. Ce vœu a été transformé en recommandation le 25 juin 1945, à la neuvième session plénière de la Conférence, et répété dans la résolution de l'Assemblée générale 171 (11) du 14 septembre 1947, attirant l'attention de ses membres sur le fait que seul un petit nombre d'États avaient jusqu'alors souscrit à la déclaration. En effet, les États étant souverains, ils ne peuvent accepter d'être jugés et de prendre ainsi le risque d'être condamnés, sans avoir donné leur consentement *expressis verbis* dans une déclaration d'acceptation.

C'est pour cela que nous sommes en droit de nous interroger à savoir si un élément subjectif, tel que la déclaration d'acceptation, traduisant le consentement de l'État, suffit à établir la compétence de la CIJ. (Voir tableau 2)

Tableau 2

Les étapes de l'acceptation de la juridiction obligatoire



1.1.2 Les conditions de validité des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice

L'objet proclamé du système des déclarations d'acceptation était de permettre le recours de plus en plus fréquent, et sans convention spéciale, à la juridiction internationale. Pour que ce but soit atteint, la déclaration facultative doit remplir les conditions de validité *ratione personae* (1.1.2.1) et *ratione temporis* (1.1.2.2) sans oublier la condition *ratione materiae* (1.1.2.3).

1.1.2.1 Les conditions *ratione personae*

En ce qui concerne la condition, dite *ratione personae*, nous essaierons de répondre à la question suivante : Quels sont les États qui ont le droit de souscrire à une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ ?

De prime abord, il faut noter que tous les États parties au Statut ont le droit de souscrire à une telle déclaration. Ce droit a été consacré par l'article 36, alinéa 2 qui dispose que les « États parties au présent statut pourront [...] déclarer reconnaître comme obligatoire [...] la juridiction de la Cour ».

Il ressort donc que même les États qui ne sont pas membres de la Charte des Nations Unies mais parties au Statut de la CIJ³² pourront accepter la juridiction obligatoire.

La faculté d'accepter la juridiction obligatoire de la CIJ, par une déclaration, est également autorisée pour les États qui ne sont pas parties au Statut de cette cour. En effet, l'article 35, alinéa 2 du Statut³³ dispose que « les conditions auxquelles, [la Cour] est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de sécurité, et dans tous les cas, sans qu'ils puissent en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour ».

Le 15 octobre 1946, le Conseil de sécurité a pris en la matière la résolution 9 (1946)³⁴. Cette dernière a affirmé que la CIJ est ouverte à tout État qui n'est pas partie au Statut de cette cour, à condition de déposer une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire.

Jusqu'ici, est-il possible de dire que la CIJ est compétente par une simple déclaration unilatérale d'un État partie ou non au statut ? Autrement dit, la Cour peut-elle se déclarer compétente quand seule une des parties au litige a déposé une déclaration d'acceptation ? Une réponse négative s'impose.

32. La liste des États non membres des Nations Unies, mais parties au Statut de la CIJ, est actuellement la suivante : le Nauru, depuis le 29 janvier 1988 et la Suisse, depuis le 28 juillet 1948. Il convient de signaler que la Suisse a commencé en 2002 sa démarche pour adhérer aux Nations Unies.

33. Voir également : *Règlement de la Cour internationale de justice*, art. 26, alinéa 1 et l'art. 41.

34. Voir le texte de cette résolution à l'annexe du présent article.

En effet, l'article 36, alinéa 2 du Statut dispose que les « États [...] pourront [...] déclarer reconnaître comme obligatoire à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation³⁵, la juridiction de la Cour ».

La compétence de la CIJ est garantie seulement si toutes les parties demanderesses et défenderesses dans un différend déterminé ont souscrit à des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire.

À ce propos, et sans aborder ici la question de la nature juridique des déclarations³⁶, nous pensons, comme l'affirme la professeure Lang, que « la déclaration unilatérale de chacun s'insère dans le tissu des relations juridiques, composé à la fois par les déclarations des autres, et par le ou les traités multilatéraux. Chaque déclaration est un moment d'un processus conventionnel original, composite et complexe. Offre et acceptation, tour à tour ou simultanément, une déclaration revêt l'un et l'autre aspect³⁷. »

1.1.2.2 La condition *ratione temporis*

S'agissant de la condition *ratione temporis* de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, nous tenterons de répondre à la question suivante : À quel moment un État peut-il souscrire à sa déclaration d'acceptation ?

L'article 36, alinéa 2 dispose que « les États pourront à *n'importe quel moment*³⁸ [...] déclarer reconnaître comme obligatoire [...] la juridiction de la Cour ».

Il est intéressant de noter que l'expression « à n'importe quel moment » doit être comprise dans le sens que les États sont libres de souscrire à leurs déclarations à n'importe quel moment antérieurement à la survenance d'un différend déterminé.

Pour développer la juridiction obligatoire de la CIJ, il fallait donc prévoir un acte juridique unilatéral de portée plus générale par lequel les États pourraient accepter la compétence de cette cour antérieurement à la survenance du différend auquel ils seraient amenés à être parties.

En revanche, juridiquement, rien n'empêche que deux États souscrivent à leurs déclarations après la naissance d'un litige, puisque, comme le verrons³⁹, le principe de rétroactivité est applicable aux déclarations

35. L'italique est de nous.

36. Le problème de la nature juridique des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, fera l'objet de la section 2.

38. L'italique est de nous.

39. *Infra*, section 1.2.2.2.

d'acceptation. Dans la pratique, la majorité des États précisent que la date du dépôt de la déclaration au secrétaire général de l'ONU marque le point de départ des effets de l'acceptation.

Plus complexe encore, quelques États, en souscrivant à la clause facultative, retardent souvent le jour où leurs déclarations seront applicables. Ainsi, certains États subordonnent à la ratification l'entrée en vigueur de leur acceptation.

1.1.2.3 La condition *ratione materiae*

L'intérêt primordial des États de souscrire à la déclaration d'acceptation aux termes de l'article 36, alinéa 2 du Statut de la CIJ est de manifester, volontairement et expressément, leur consentement à la juridiction obligatoire de celle-ci. Le consentement *expressis verbis* des États constitue donc une « plate-forme » de la déclaration d'acceptation.

Le principe du consentement des États à la compétence obligatoire de la CIJ, bien établi par le droit international, quoique critiqué parfois dans certaines opinions dissidentes⁴⁰, est constamment consacré par la jurisprudence des deux cours de La Haye.

Comme l'écrit le professeur Charles de Visscher :

[...] consciente des résistances politiques, la C.I.J., tout comme sa devancière la Cour permanente, recherche avec un soin scrupuleux le fondement de ses pouvoirs dans l'assentiment des parties à l'exercice de sa Juridiction. Moins préoccupée d'élargir celle-ci que de la fixer dans ses limites incontestables, elle trouve dans cet assentiment la juste mesure entre des souverainetés qu'elle reconnaît et le droit qu'elle a pour mission d'appliquer [...] En revanche, là où l'accord des parties lui paraît établi, la Cour affirme sa juridiction sans se laisser arrêter par des obligations purement formelles⁴¹.

Il en découle ainsi que la déclaration d'acceptation d'un État ne demeure pas valide si elle est dépourvue du consentement clair, ou si la déclaration d'acceptation est entachée d'un vice de consentement.

La CIJ a eu l'occasion d'insister sur la condition *ratione materiae* de la validité de la déclaration d'acceptation dans l'*Affaire du temple de Préah Vihear* opposant le Cambodge à la Thaïlande.

Dans cette affaire, le Cambodge avait fondé la compétence de la CIJ sur une déclaration d'acceptation à laquelle la Thaïlande avait souscrit en

40. Voir, à titre d'exemple, l'opinion dissidente du juge Alvarez, dans l'*Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company (Royaume-Uni c. Iran)*, précitée, note 14, p. 132.

41. Voir C.H. DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 1990, p. 412.

vertu de l'article 36 du Statut de la CPJI⁴². Or cette déclaration était normalement devenue caduque à l'époque de la dissolution de la CPJI, puisque la Thaïlande n'était pas alors membre des Nations Unies.

Cependant, postérieurement à la dissolution de la CPJI, la Thaïlande avait déclaré « renouveler » sa déclaration⁴³. La CIJ a interprété finalement, dans son arrêt, ce renouvellement prétendu comme une nouvelle déclaration juridique obligatoire par laquelle la Thaïlande acceptait la compétence de cette cour, en vertu de l'article 36, alinéa 2 du Statut de la CIJ.

Au cours des débats, la Thaïlande avait soutenu que le renouvellement de sa déclaration postérieure à la dissolution de la CPJI n'était pas valable juridiquement. Selon la Thaïlande, le renouvellement était entaché d'erreur, puisque, à l'époque, elle ignorait la caducité de sa première déclaration.

Cette argumentation, dont l'arrêt n'a pas eu de peine à démontrer l'absence de bien-fondé en l'espèce, a donné à la CIJ l'occasion d'esquisser une théorie de l'erreur comme vice de consentement en la matière.

Dans cette affaire, la CIJ a considéré que la déclaration ne peut pas être valide si elle est entachée d'un vice de consentement. Or ce dernier, telle l'erreur, n'a pas engendré l'invalidité de la déclaration d'acceptation, si l'État même auteur de la déclaration a contribué à ce vice par sa propre conduite.

En effet, la CIJ a estimé que « c'est une règle de droit établi qu'une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice de consentement, si elle a contribué à cette erreur par sa propre conduite, si elle était en mesure de l'éviter ou si les circonstances [étaient] telles qu'elle avait été avertie de la possibilité d'une erreur⁴⁴ ».

La CIJ a ajouté que la « principale importance juridique de l'erreur lorsqu'elle existe est de pouvoir affecter la réalité du consentement censé avoir été donné. Cependant, la Cour ne voit, en l'espèce, aucun élément de nature à entacher, pour ainsi dire après coup et rétroactivement, la réalité du consentement que la Thaïlande reconnaît et affirme avoir pleinement entendu donner en 1950⁴⁵. »

42. Nous reviendrons sur cette question en ce qui concerne le régime juridique des déclarations, voir *infra*, section 1.2.

43. Voir la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ à laquelle la Thaïlande a souscrit le 20 avril 1929 : C.I.J., *Annuaire 1946-1947*, La Haye, 1947.

44. C.I.J., *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 26 mai 1961, C.I.J. Rec. 1961, p. 26.

45. *Id.*, p. 30.

Dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la problématique du vice de consentement entaché par rapport à la déclaration d'acceptation d'un État, et qui peut engendrer l'invalidité de cette déclaration, s'est posée d'une autre manière.

En effet, le Nicaragua a signé le 14 septembre 1929, en sa qualité de membre de la SDN, le protocole de signature du Statut de la CPJI (protocole qui stipulait qu'il devait être ratifié et que l'instrument de la ratification devait être adressé au secrétaire général de la SDN) et il a déposé le 24 septembre une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de cette cour. Cependant, il s'est avéré que « les archives de la S.D.N. ne renferment aucune pièce attestant qu'un instrument de ratification a bien été envoyé par le Nicaragua au Secrétaire Général de la S.D.N.⁴⁶ ».

Le Nicaragua soutenait que l'absence de l'instrument de ratification n'est qu'un vice de forme, qui ne peut entacher la validité de la déclaration nicaraguayenne. Les États-Unis d'Amérique⁴⁷, estiment, au contraire, que le Nicaragua n'est jamais devenu partie au Statut de la CPJI en raison de la non-expédition de l'instrument de ratification du protocole⁴⁸. Sa déclaration de 1929 n'était pas valide et, par conséquent, le Nicaragua ne saurait être considéré comme un État acceptant la juridiction obligatoire de la CIJ⁴⁹.

La problématique qui s'est posée est la suivante : le non-transfert de l'instrument de ratification peut-il être considéré comme un vice de forme ne nuisant pas à la validité substantielle de la ratification et, par conséquent, n'engendre-t-il pas l'invalidité de la déclaration ?

Malheureusement, la CIJ n'a pas répondu fondamentalement à ce point et n'a pas suivi son raisonnement dans l'*Affaire du temple de Préah Vihéar*⁵⁰. Pour notre part, nous pensons que le télégramme de 1939 adressé

46. Voir C. LANG, *l'Affaire Nicaragua/États-Unis devant la Cour internationale de justice*, Paris, LGDJ, 1990., p. 34.

47. Les États-Unis qui sont la partie défenderesse dans cette affaire.

48. L'exigence du dépôt de l'instrument de ratification est prévue par le paragraphe 3 du Protocole de la SDN.

49. Nous reviendrons avec plus de détails sur cette question à la section 1.1.2.3.

50. *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, arrêt du 26 mai 1961, CIJ, Rec. 1961, p. 34. Dans cette affaire, la CIJ a estimé que, « [en] résumé, lorsqu'un pays a manifesté aussi clairement que l'a fait la Thaïlande, en 1960, et même par son attitude constante pendant de longues années, l'intention de soumettre à la juridiction obligatoire de ce qui constituait à l'époque, le principal Tribunal international de la Cour ne saurait admettre que cette intention ait échoué et ait été annulée par un vice quelconque, n'affectant pas le consentement donné à moins qu'on ne puisse démontrer que ce vice était tellement fondamental, qu'il a entraîné la nullité de l'instrument faute de se conformer à

par le Nicaragua au secrétariat de la SDN, annonçant la ratification et l'envoi prochain de l'instrument de ratification, ne produit aucun effet juridique. Cette notification ne dispense nullement l'État de déposer ultérieurement son instrument de ratification.

Selon la doctrine la plus autorisée⁵¹, nous ajouterons que l'hésitation d'un État à franchir le pas final est une preuve supplémentaire d'une volonté incertaine, et ce, d'autant plus que le télégramme de 1939, au lieu de se borner à annoncer la ratification, indique aussi que l'instrument de ratification suivra. Et d'ailleurs, « aucun document officiel de la S.D.N. ne fait mention de l'acceptation du Nicaragua de la juridiction de la Cour permanente⁵² ».

En résumé, selon les termes de la CIJ, « du fait qu'il n'a pas déposé son instrument de ratification du protocole de signature du statut de la Cour permanente de la justice internationale, le Nicaragua n'était pas partie à ce traité⁵³ ».

Par conséquent, en nous basant sur les termes de l'article 36, alinéa 2 du Statut de la CPJI⁵⁴, qui dispose qu'un État ne peut déclarer reconnaître comme obligatoire la juridiction de la CPJI que s'il a signé et ratifié le protocole de signature du Statut de cette cour, nous croyons que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CPJI à laquelle le Nicaragua

une prescription juridique impérative. La Cour ne pense pas que tel ait été le cas, et elle a le devoir de ne pas laisser échouer l'intention évidente d'une partie en raison d'un vice éventuel qui, dans le contexte général, n'affecte nullement le fond de la question et n'a pas pour effet de rendre l'instrument contraire à une prescription impérative de la loi. »

51. C. LANG, *op. cit.*, note 46, p. 44; H. BLICK, « The Optional Clause », (1953) *B.Y.B.I.L.* 370; C.E. ROUSSEAU, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1970, p. 215.

52. C. LANG, *op. cit.*, note 46, p. 45.

53. C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, précitée, note 14, p. 404, par. 26.

54. L'article 36, alinéa 2 du Statut dispose ceci

[...] les membres de la société et États mentionnés à l'annexe au traité pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du protocole, auquel le présent acte est joint, ultérieurement déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire de plein droit sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a- l'interprétation d'un traité

b- tout point de droit international

c- la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international

d- la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international », *Recueil des Traités*, Société des Nations, 1923, p. 390.

a souscrit n'est pas valide et qu'elle est entachée d'un vice de forme substantielle, à savoir le non-transfert de l'instrument de ratification. Cette condition procédurale est exigée par le protocole de signature même du 16 décembre 1920⁵⁵.

Dans ce sens, le professeur Hudson estime ceci :

[la] clause facultative est un instrument subsidiaire et non pas indépendant. Il a été conçu uniquement pour servir de texte pour les déclarations visées au § 2 de l'article 36 du statut, et, comme les membres et États ne peuvent faire cette déclaration que « soit lors de la signature ou de la ratification du protocole » de signature ; « soit ultérieurement », il s'ensuit que la signature et la ratification de la clause facultative sont tributaires de la signature et de la ratification du protocole de signature. Les États peuvent seulement devenir parties à la clause facultative s'ils devraient aussi, ou s'ils sont devenus, parties au protocole de signature⁵⁶.

Cela nous permet finalement de conclure qu'un acte sans intention ne suffit pas. De même qu'une volonté, non consignée dans un acte, ne suffit pas à constituer une opération juridique valide. Si le consentement *expressis verbis* constitue la base juridique commune de tous les procédés d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, les déclarations au sens de l'article 36, alinéa 2 du Statut ont un régime juridique particulier.

1.2 Le régime juridique des déclarations d'acceptation

Le point qui caractérise la déclaration d'acceptation par rapport à d'autres hypothèses de recours à la CIJ est qu'elle revêt, dans sa genèse, la nature d'un acte unilatéral. Contrairement à la clause de juridiction et au compromis, l'État, en choisissant de souscrire à une déclaration d'acceptation, est libre de manifester volontairement et unilatéralement son consentement d'accepter la juridiction obligatoire de la CIJ. Il n'est donc pas obligé d'harmoniser son consentement avec celui d'un autre État à la suite d'une longue négociation.

55. « Les membres de la Société des Nations, représentés par les soussignés dûment autorisés, déclarent reconnaître le statut ci-joint de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Société des Nations [...] En conséquence, ils déclarent accepter la juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévues dans le statut ci-dessus visé. Le présent protocole [...] sera ratifié. Chaque puissance adressa ratification au secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances Signataires » : *Protocole de signature du 16 décembre 1920, Recueil des Traités*, Société des Nations, 1921, vol. 6, p. 380.

56. M.O. HUDSON, *The Permanent Court of International Justice*, New York, Macmillan, 1934, p. 451.

De ce fait, l'État n'est soumis à aucune règle de forme déterminée. Il suffit que le consentement de l'État à la compétence de la CIJ soit clairement exprimé. La déclaration d'acceptation est caractérisée par ses formes et sa procédure (1.2.1) et par leur champ d'application dans le temps (1.2.2).

1.2.1 Les formes et la procédure de la déclaration d'acceptation

Une lecture attentive des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 36 du Statut de la CIJ nous permet de constater que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de cette cour ne doit pas avoir de formes précises (1.2.1.1). Par contre, la procédure de dépôt est imposée par l'alinéa 4 de l'article 36 (1.2.1.2).

1.2.1.1 L'absence de forme précise

L'article 36, alinéa 2 dispose que les « États parties [...] pourront à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction obligatoire de la Cour ».

De plus, l'alinéa 3 du même article énonce que les « déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains États, ou pour un délai déterminé ».

L'idée selon laquelle la forme de la déclaration est laissée au libre choix des États découle du caractère même de la déclaration d'acceptation qui était et restera facultative⁵⁷. Dans ce sens, la C.J., à l'occasion de l'*Affaire du temple de Préah Vihear*, a estimé que « quant à la forme, l'article 36, §.2 se borne à disposer que les États au statut pourront à n'importe quel moment déclarer reconnaître comme obligatoire [...] La juridiction de la Cour [...] la forme et les termes précis adaptés par les États pour cela, sont abandonnés à leur discrétion et rien n'indique qu'une forme particulière soit prescrite, ni qu'une déclaration faite sous une autre forme serait nulle. »

L'intérêt juridique de l'article 36, pour les États, par rapport aux autres hypothèses de recours à la CIJ est que cet article dans ses alinéas 2 et 3 accorde beaucoup de facilité de choix pour accepter la juridiction obligatoire de cette cour. En effet, d'une part, l'alinéa 2 dispose que les États sont libres de faire, ou de ne pas faire, des déclarations d'acceptation. Cette déclaration peut être faite à « n'importe quel moment » et « sans convention spéciale ».

57. C.I.J., *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, précitée, note 50, p. 32.

D'autre part, l'intérêt juridique pour les États de choisir la clause facultative pour accepter la juridiction obligatoire de la CIJ réside dans le fait que l'alinéa 3 de l'article 36 du Statut offre des options pour les États, soit le contenu, la réciprocité et le délai indéterminé.

La première option concerne le contenu de la déclaration d'acceptation. Autrement dit, les déclarations d'acceptation peuvent être admises si elles sont assorties des quelques réserves limitant l'étendue de la juridiction⁵⁸. L'alinéa 3 de l'article 36 du Statut, en énonçant que « les déclarations [...] pourront être faites purement et simplement », offre aux États le choix de réaliser des « conditions, exclusions, exceptions ou limitations de la juridiction obligatoire de la Cour dans leurs déclarations »⁵⁹.

Il est vrai que la faculté pour les États de formuler des réserves n'est pas expressément mentionnée dans l'alinéa 3 de l'article 36, mais le sous-comité IV/1/D a estimé que les réserves sont autorisées sur la base de cette disposition⁶⁰.

Par conséquent, le sous-comité a jugé superflu de modifier l'alinéa 3 de l'article 36 en y mentionnant expressément la faculté pour les États de formuler des réserves⁶¹.

La deuxième option concerne la réciprocité⁶². De prime abord, il nous paraît très intéressant de circonscrire le terme « réciprocité » employé dans le sens d'une option. Nous pensons que les textes mêmes sont ambigus et ont pu justifier des interprétations doctrinales divergentes. Le Statut de la CIJ précise en effet que les « États parties au présent statut pourront [...] déclarer reconnaître comme obligatoire [...] à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation⁶³, de la juridiction de la Cour⁶⁴ ».

L'article 36, alinéa 3 ajoute que les « déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement *ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou certains États*⁶⁵ ».

58. S. ROSENNE, *The Time Factor in the Jurisdiction of the International Court of Justice*, Leyden, 1960, p. 26-27.

59. W.H. BRIGGS, *loc. cit.*, note 18, p. 230.

60. Voir UNCIO, vol. 13, p. 564.

61. Nous reviendrons avec plus de détails sur la question des réserves s'agissant du déclin des déclarations d'acceptation dans un prochain article à paraître dans la même revue.

62. *Idem.*

63. L'italique est de nous.

64. Article 36, alinéa 2 du Statut de la CIJ.

65. *Ibid.*

La lecture isolée de l'alinéa 2 de l'article 36 ne semble pas causer de difficulté en elle-même. En effet, les déclarations unilatérales souscrites ne constituent pas des engagements absolus pris à l'égard de la CIJ, mais des engagements conditionnels et relatifs qui ne se concrétisent que lorsque naît un différend avec un État qui a accepté « la même obligation ». L'article 36, alinéa 2 prévoit donc clairement une réciprocité de base⁶⁶. Le professeur Hudson a estimé que, dans ce sens, « toutes les déclarations sont donc soumises à la réciprocité et l'on n'ajoute rien à une déclaration — bien que cela se produise fréquemment — en indiquant qu'il s'agit d'une « condition » en général⁶⁷ ».

Ainsi, la réciprocité, dans ce sens, ne demeure pas une « option » laissée au libre choix des États, puisque, selon les termes du professeur Décaux, « c'est l'article 36 alinéa 2 qui implique par lui-même la réciprocité, sans qu'il soit besoin aux parties de l'exiger dans leurs déclarations individuelles. Le simple fait que ces déclarations sont faites en vertu de l'article 36 alinéa 2 [...] suffit à établir la réciprocité⁶⁸ ».

Contrairement à la thèse du professeur Giuliano Enriques, nous ne pensons pas que les alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Statut soient équivalents. En effet, le professeur Enriques a estimé que « le statut serait pléonastique puisque l'alinéa 2 et l'alinéa 3 veulent dire la même chose⁶⁹ ». Et, par conséquent, il a conclu que le Statut est aussi contradictoire puisque l'alinéa 2 ôte tout son sens à la distinction de l'alinéa 3⁷⁰.

Le professeur Enriques ne s'arrête pas là : il ajoute que les États qui s'étaient engagés purement et simplement et — avaient ainsi abandonné, selon lui, toute condition de réciprocité — étaient liés par là même à tout État ayant ratifié le Statut de la Cour « même si celui-ci n'acceptait pas la juridiction obligatoire de la Cour⁷¹ ».

66. Voir dans ce sens M.O. HUDSON, *La Cour permanente de justice internationale*, Paris, Pedone, 1934, p. 466. Voir de même E. DÉCAUX, *La réciprocité en droit international*, Paris, L.G.D.J., 1980, p. 80.

67. M.O. HUDSON, *op. cit.*, note 56, p. 464.

68. E. DÉCAUX, *op. cit.*, note 66, p. 80.

69. G. ENRIQUES, « L'acceptation sans réciprocité de la juridiction obligatoire de la C.P.J.I. », (1932) *R.D.I.L.C.* 841.

70. *Id.*, 858.

71. *Id.*, 854.

Conformément à la doctrine la plus autorisée, notamment les professeurs Décaux⁷², Hambro⁷³, Waldock⁷⁴ et Briggs⁷⁵, nous considérons qu'il existe deux types de réciprocité très distincts.

En premier lieu, il y a une réciprocité générale, automatique et inhérente aux déclarations d'acceptation, auxquelles des États ont souscrit sur la base de l'article 36, alinéa 2 du Statut. Ce type de réciprocité ne nous intéresse pas à ce niveau d'interprétation puisqu'il est essentiel ; et cela ne demeure pas une option laissée au libre choix des États⁷⁶. Le professeur Rosenne qui synthétise ce point de vue écrit que « since it is now establish in the jurisprudence of the Court that reciprocity is inherent in the system of compulsory jurisdiction, it could be inferred that insertion of specific reference to the principle of reciprocity in the acceptance of the compulsory jurisdiction is not strictly necessary⁷⁷ ».

En second lieu vient une réciprocité particulière, supplémentaire et distincte de la première (et dont l'abandon n'implique pas celui de la réciprocité fondamentale)⁷⁸, d'une condition suspensive. C'est ce type de « réciprocité » inséré dans l'alinéa 3 de l'article 36 du Statut de la CIJ, qui nous semble être une « option ». Cette réciprocité paraît comme une condition suspensive d'entrée en vigueur de la déclaration d'acceptation⁷⁹.

Cette disposition reflète la proposition du représentant du Brésil, M. Fernandes, à savoir que la juridiction obligatoire pourrait être acceptée d'une façon inconditionnelle ou conditionnelle, une condition possible étant la réciprocité de la part d'un certain nombre de membres de la SDN⁸⁰.

La déclaration du Brésil, en date du 1^{er} novembre 1921, était la première déclaration qui a bien illustré le sens de l'alinéa 3 de l'article 36 du

72. E. DÉCAUX, *op. cit.*, note 66, p. 83.

73. E. HAMBRO, « The Jurisdiction of the I.C.J. », (1950) *R.C.A.D.I.* 184.

74. C.H.M. WALDOCK, *loc. cit.*, note 18, 255.

75. H.W. BRIGGS, *loc. cit.*, note 18, 240.

76. Pour cela, certains trouvent qu'il est inutile et superfétatoire pour les États d'insérer dans leurs déclarations d'acceptation des formules faisant référence à la réciprocité telles que : « sous conditions de réciprocité » (c'est le cas notamment de la Barbade, du Botswana, du Canada)

77. S. ROSENNE, *op. cit.*, note 58, p. 388.

78. Dans ce sens, le professeur C.H.M. WALDOCK, *loc. cit.*, note 18, 244, a écrit ceci : « reciprocity in short, is a basic international provision of the statute applying to every declaration — even to a declaration like that of Nicaragua expressed to be made unconditionally ».

79. H. DE FUMEL, *Les réserves dans les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la C.I.J.*, Nancy, Centre européen universitaire, 1962, p. 4.

80. H.W. BRIGGS, *loc. cit.*, note 18, 241.

Statut en stipulant qu'elle n'entrerait en vigueur que lorsque deux États disposant d'un siège permanent au Conseil de la SDN auraient aussi accepté la juridiction obligatoire⁸¹.

Ainsi, « la réciprocité » au sens de l'alinéa 3 de l'article 36 du Statut accorde un autre privilège et un choix supplémentaire aux États⁸². Cette « option » ne peut être à la disposition d'un État, et de cet État unilatéralement, que dans le contexte des déclarations d'acceptation.

Dans d'autres procédés d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, tels que la clause de juridiction, le compromis, cette option « condition, *ratione personae*⁸³ », n'est certes pas offert.

Dans les autres hypothèses de recours à la CIJ, l'État n'est pas totalement libre d'introduire ou non la condition de « réciprocité » au sens de l'article 36, alinéa 3 du Statut. En effet, il est obligé de coordonner avec l'autre État, souvent après une longue négociation, le choix d'une telle option.

La troisième « option » concerne le délai déterminé. À la différence des autres hypothèses de recours à la CIJ, dans le contexte des déclarations d'acceptation souscrites sur la base de l'article 36 du Statut de la CIJ, l'État pourrait faire sa déclaration d'acceptation « pour un délai déterminé⁸⁴ ». Les États jaloux de leur souveraineté « pourront » profiter de l'alinéa 3 de l'article 36 du Statut de la CIJ en limitant l'application de leurs déclarations dans un délai déterminé.

Ainsi, l'État est totalement libre de choisir la durée de sa déclaration d'acceptation. Notons qu'en général les États fixent la durée de leur déclaration pour une période de cinq ans⁸⁵. Cependant, l'échéance de ce délai n'entraîne pas toujours la fin de l'acceptation, car quelques États prévoient

81. Voir le *Rapport annuel de la C.P.J.I. 1930-1931*, La Haye, Centre de publications des Nations Unies, 1931, p. 149.

82. Nous reviendrons sur l'intérêt pratique de cette « réciprocité » en ce qui concerne le déclin des déclarations d'acceptation, voir notre prochain article dans cette même revue.

83. Ce genre de réciprocité a été qualifié comme *ratione personae* selon la doctrine la plus autorisée. Voir notamment : H. DE FUMEL, *op. cit.*, note 79, p. 7 ; E. DÉCAUX, *op. cit.*, note 66, p. 83 ; et B. MAUS, *Les réserves dans les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la C.I.J.*, Genève, Droz, 1959, p. 75.

84. Article 36, alinéa 3 du Statut de la CIJ.

85. C'est le cas de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Liberia, du Luxembourg, du Costa Rica, du Danemark, de la Finlande, de la Grèce, du Japon, de la Suède, du Suriname, du Cameroun, du Nauru, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Mexique. Voir C.I.J., *Annuaire 1997*, n° 51, La Haye, Centre de publications des Nations Unies.

la reconduction tacite de leur acceptation, à l'expiration du délai, jusqu'à notification de son abrogation⁸⁶. Par exemple, cinq États prévoient la reconduction tacite de leur acceptation à l'expiration du délai, et cela, pour une durée égale à la durée initiale⁸⁷.

À la différence de la forme des déclarations d'acceptation qui est laissée au libre choix des États, la procédure du dépôt de la déclaration est exigée par le Statut.

1.2.1.2 Une procédure exigée du dépôt de la déclaration

L'alinéa 4 de l'article 36 du Statut de la CIJ dispose que « ces déclarations seront soumises au Secrétaire général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent statut ainsi qu'au greffier de la Cour ». Cet alinéa prévoit donc une procédure spéciale. Les déclarations d'acceptation doivent en effet être remises au secrétaire général qui en transmet la copie aux parties au Statut ainsi qu'au greffier de la CIJ. Il semble que le Statut, en exigeant cette procédure, cherche à fixer la date à partir de laquelle la déclaration prend effet. Cependant, cette déclaration est-elle en vigueur à compter de sa remise au secrétaire général ou, au contraire, à la date à laquelle les parties au Statut en auront reçu notification ?

La CIJ a choisi la première solution dans son arrêt sur le droit de passage sur le territoire indien (exceptions préliminaires). En effet, la deuxième exception préliminaire soulevée par le gouvernement indien était tirée du fait que la requête portugaise avait été introduite devant la CIJ avant l'expiration du délai raisonnable permettant normalement au secrétaire général de transmettre la copie de la déclaration portugaise aux autres États parties au Statut, conformément à l'article 36, alinéa 4 de ce dernier.

En l'espèce, la déclaration du Portugal avait été déposée le 19 décembre 1955 et la requête de ce pays était introduite devant la Cour dès le 22 décembre 1955. Le gouvernement indien n'avait cependant reçu officiellement la copie de la déclaration portugaise, par l'intermédiaire de son ambassadeur à La Haye, que le 30 décembre 1955.

86. Ce choix a été retenu par huit États (la Belgique, le Cambodge, le Cameroun, la Grèce, le Japon, le Liberia, la Nouvelle-Zélande et le Suriname). C'est le cas de la déclaration de la Belgique qui prévoit que « la présente déclaration entrera en vigueur [...] pour une période de cinq ans. À l'expiration de cette période elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation » : voir C.I.J., *op. cit.*, note 85, p. 92.

87. Il s'agit des déclarations d'acceptation du Danemark, de la Finlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède.

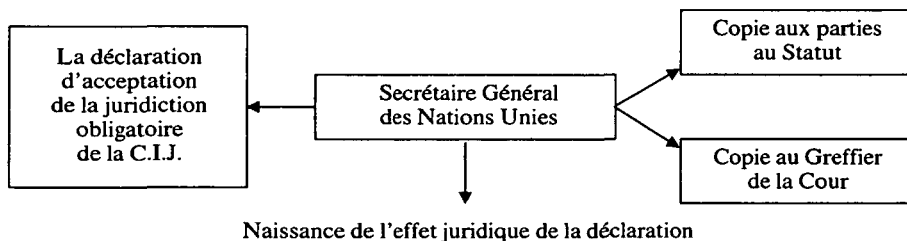
La Cour a rejeté l'argumentation indienne et elle a estimé ceci :

[Un État faisant une déclaration d'acceptation] doit être censé tenir compte du fait qu'en vertu du statut, il peut se trouver, à tout moment, tenu des obligations découlant de la disposition facultative, vis-à-vis d'un nouveau signataire, par suite du dépôt de la déclaration d'acceptation de ce dernier. Un État qui accepte la compétence de la Cour doit prévoir qu'une requête puisse être introduite contre lui devant la Cour, par un nouvel État déclarant, le jour même où ce dernier dépose une déclaration d'acceptation dans les mains du secrétaire général. C'est en effet ce jour-là que le lien consensuel, qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les États intéressés⁸⁸.

Cette interprétation de l'article 36, alinéa 4 du Statut⁸⁹ faite par la CIJ justifie l'idée selon laquelle la procédure de dépôt, à la différence de la forme — de la déclaration —, échappe au libre choix des États. (Voir tableau 3)

Tableau 3

Schéma interprétatif de l'article 36 paragraphe 4 du Statut de la C.I.J.



D'ailleurs, la CIJ a affirmé cette idée ultérieurement dans l'*Affaire du temple de Préah Vihear*. Elle a estimé ceci :

En revanche, et c'est généralement le cas en droit international qui insiste particulièrement sur les intentions des parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les parties sont libres de choisir celles qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement. Tel est le cas pour les acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour. La seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 36 (4) du statut⁹⁰.

88. C.I.J., *Affaire du droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt du 26 novembre 1957, C.I.J. Rec. 1957, p. 146.

89. Voir notre schéma interprétatif de l'alinéa 4 de l'article 36 du Statut de la CIJ, (tableau 3).

90. C.I.J., *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, précitée, note 50, p. 31-32.

Il en résulte que la date du dépôt de la déclaration au secrétaire général marque, à défaut de précision contraire⁹¹, le point de départ des effets de l'acceptation. Toutefois, l'étude du champ d'application dans le temps des déclarations d'acceptation montre quelques nuances.

1.2.2 Le champ d'application dans le temps des déclarations d'acceptation

L'élément caractéristique de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ est qu'elle peut avoir un effet rétroactif (1.2.2.1) et qu'elle peut être faite d'une façon tacite par l'entremise de la clause successorale prévue par l'alinéa 5 de l'article 36 du Statut (1.2.2.2).

1.2.2.1 L'applicabilité de la rétroactivité

Il paraît nécessaire de noter, de prime abord, que la possibilité, pour la CIJ, d'appliquer la rétroactivité de la déclaration n'est offerte que lorsque la déclaration d'acceptation est souscrite « purement et simplement ».

Quand les États décident par un compromis ou sur la base d'une clause de juridiction de soumettre un litige à une juridiction, le problème de la compétence du juge dans le temps ne se pose pas.

La détermination de la date de naissance des différends qui entrent dans le champ du compromis ainsi que la question de la validité dans le temps ne soulèvent aucune difficulté. Le problème de l'applicabilité dans le temps de la compétence de la CIJ trouve en fait sa solution dans la nature même de l'acte qui l'investit du pouvoir de statuer. Le mécanisme de la déclaration d'acceptation prévu par l'article 36 du Statut de la CIJ se distingue ainsi nettement de ces principes de la clause de juridiction ou du compromis. Les États formulent leur déclaration d'acceptation à la clause facultative de juridiction obligatoire par un acte unilatéral. En l'absence de précision, les questions qui se posent sont de savoir dans quelle limite de temps la déclaration s'applique et à quelle date les différends doivent avoir pris naissance pour entrer dans son champ d'application.

Selon les termes du professeur Charles Rousseau, « [en] droit interne le principe de non-rétroactivité est justement mis de côté pour les lois de

91. Il s'agit ici des réserves *ratione temporis*, selon lesquelles un État peut retarder l'entrée en vigueur de sa déclaration. Ces réserves peuvent reporter l'effet de la déclaration d'un nouvel État déclarant, s'il était partie au différend, par une réserve dite « à l'encontre des requêtes surprises ». Nous reviendrons plus en détail sur cette réserve dans l'étude du déclin des déclarations d'acceptation. Voir note 61.

compétence⁹² ». La même exception se trouve dans la jurisprudence internationale⁹³.

En effet, la CIJ dans l'*Affaire de l'Interhandel* a appliqué la rétroactivité à la déclaration d'acceptation à laquelle la Suisse avait souscrit. Cette dernière avait accepté la juridiction de la CIJ par une déclaration entrée en vigueur le 28 juillet 1948. Les États-Unis prétendaient que, par le jeu de la réciprocité, ils n'étaient pas soumis à la juridiction de cette cour pour les différends antérieurs à cette date.

Les États-Unis tendaient, ainsi, à faire déclarer que la CIJ n'est pas compétente pour le motif que le différend « actuel » s'est élevé avant le 26 août 1946, date à laquelle la déclaration de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ par les États-Unis est entrée en vigueur. Celle-ci ne se rapporte qu'aux différends qui « s'élèveront à l'avenir ».

La CIJ, en rejetant cette exception et en constatant que la Suisse n'avait pas formulé de réserves *ratione temporis*, a ainsi repris la doctrine de l'arrêt *Mavrommatis*⁹⁴. « Si la C.I.J. avait admis cette exception, elle aurait par là même consacré le principe de non-rétroactivité de l'acceptation⁹⁵ ». Le professeur Paul Reuter affirme de même que « comme il n'y a pas de prescription en droit international, un État qui accepte la juridiction de la Cour pourrait en effet voir porter devant le juge des litiges qui remontent dans le passé jusqu'à une date indéfinie⁹⁶ ».

Pour cette raison, les États se contentent d'exclure de leur acceptation les différends antérieurs. Certains d'entre eux écartent l'application du principe de rétroactivité purement et simplement. Par exemple, les États-Unis d'Amérique excluent les différends juridiques qui s'élèveront à l'avenir dans leur déclaration du 14 août 1946 et acceptent la juridiction pour « tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront à l'avenir »⁹⁷.

92. C.E. ROUSSEAU, *La théorie générale des traités internationaux*, Faculté de droit de Paris, Cours de doctorat 1957, 1958, p. 266.

93. Voir C.H. DEBBACSH, « La compétence « *ratione temporis* » de la Cour internationale de la justice dans le système de la clause facultative de la juridiction obligatoire », (1960) *R.G.D.I.P.* 243.

94. Voir l'*Affaire des concessions mavrommatis à Jérusalem* (Grèce c. Royaume-Uni), précitée, note 7.

95. C.H. DEBBACSH, *loc. cit.*, note 93, 224.

96. P. REUTER, *Les modes de solution des conflits internationaux*, Faculté de droit de Paris, Cours de doctorat 1957, 1958, p. 204.

97. Voir C.H. DEBBASCH, *loc. cit.*, note 93, 255, 257, qui cite les techniques utilisées par les États pour réagir contre l'application de la rétroactivité.

D'autre part, à la différence des autres voies d'introduction à la CIJ, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de cette cour peut être faite, même avant la création de cette institution. Autrement dit, une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CPJI peut servir à l'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ. Cette possibilité, souvent désignée par l'expression « clause successorale », est prévue par l'alinéa 5 de l'article 36 du Statut de la CIJ.

1.2.2.2 La clause successorale

La séparation de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ de son support institutionnel ne peut exister que dans le contexte de la déclaration d'acceptation. En effet, l'article 36, alinéa 5 dispose que :

les déclarations faites en application de l'article 36 du statut de la Cour permanente de justice internationale, pour une durée qui n'est pas encore expirée, seront considérées dans les rapports entre parties au présent statut comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

C'est la délégation du Royaume-Uni⁹⁸ qui a suggéré l'alinéa 5 de l'article 36. Celui-ci pose en effet le problème de la continuité de la juridiction obligatoire au comité I de la commission IV de la Conférence de San Francisco. Le 5 juin 1945, la délégation française présente une nouvelle version qui adapte la formule définitive que nous connaissons aujourd'hui⁹⁹. Précisons que cette disposition transitoire¹⁰⁰ ne peut être appliquée que dans des circonstances très déterminées.

Les conditions d'applicabilité de « la clause successorale¹⁰¹ » ont été le sujet d'un débat doctrinal et jurisprudentiel. En effet, la CIJ a indiqué le sens qu'elle donnait à cette disposition transitoire à l'occasion des arrêts qu'elle a rendus dans l'*Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955*¹⁰², l'*Affaire du temple de Préah Vihear*¹⁰³ et l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*¹⁰⁴.

98. Voir CNVOI, vol. XIII, p. 230-231.

99. *Id.*, p. 486.

100. Voir S. ROSENNE, *op. cit.*, note 58.

101. *Ibid.*

102. C.I.J., *Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, arrêt du 26 mai 1959, C.I.J. Rec. 1959, p. 127 ; *id.*, (*États-Unis c. Bulgarie*), ordonnance du 9 septembre 1959, C.I.J. Rec. 1959, p. 270 ; *id.*, (*Royaume-Uni c. Bulgarie*), ordonnance du 27 mai 1959, C.I.J. Rec. 1959, p. 206.

103. C.I.J., *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, précitée, note 50, p. 17, 55.

104. C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, précitée, note 14, p. 169, 392.

Dans l'*Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955*, la CIJ a analysé la disposition de l'alinéa 5 de l'article 36 et elle a déduit que deux conditions devraient être remplies pour que cette disposition puisse s'appliquer.

D'une part, l'État ayant souscrit à la déclaration d'acceptation de la juridiction de la CPJI devrait être partie au statut de la nouvelle cour. D'autre part, cette déclaration devrait être encore en vigueur. La CIJ a estimé que seuls les États membres des Nations Unies avant la dissolution de la CPJI avaient donc pu valablement consentir à transférer une obligation encore existante d'une cour non dissoute.

Dans cette affaire, la CIJ instituait une discrimination entre les États devenus membres des Nations Unies avant la dissolution de la CPJI, pour lesquels l'article 36, alinéa 5 du Statut pourrait produire ses effets, et ceux qui étaient devenus membres des Nations Unies après cette dissolution et à l'égard desquels l'article 36, alinéa 5 ne pourrait opérer aucun transfert de compétence au profit de la nouvelle cour.

La décision de la CIJ n'a pas manqué de susciter des prises de position opposées. Ainsi, les professeurs Lauterpacht, Spender et Koo, dans une opinion dissidente collective, ont critiqué la discrimination opérée par la CIJ entre les États selon qu'ils étaient membres ou non des Nations Unies à la date de la dissolution de la CPJI¹⁰⁵.

Ces juges ont observé que l'interprétation de l'article 36, alinéa 5 du Statut pouvait différer selon qu'un État s'attachait à sa rédaction anglaise ou à sa rédaction française. La première exige des déclarations qu'elles soient encore en vigueur (*still in force*). Dans ce cas, le raisonnement de la CIJ échappe à toute critique¹⁰⁶, puisque, à la date de l'admission de la Bulgarie aux Nations Unies, l'acceptation de la juridiction obligatoire de la CPJI, à laquelle ce pays avait souscrit, était devenue caduque à la suite de la dissolution de cette cour. Sa déclaration n'était donc plus en vigueur.

Au contraire, selon la rédaction française : « pour une durée qui n'est pas expirée », il suffit « de se référer au texte de la déclaration, sans tenir compte de la dissolution de la C.P.J.I.¹⁰⁷ » pour déterminer si elle est encore en vigueur.

105. Voir C.I.J., *Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955*, précitée, note 102, p. 156, 194.

106. *Id.*, p. 180.

107. Voir C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, précitée, note 14, p. 189.

Dans l'*Affaire du temple de Préah Vihéar*, la CIJ a confirmé sa jurisprudence précédente. Dans cette affaire, la Thaïlande soutenait que sa déclaration de 1920 était devenue caduque, puisqu'elle ne faisait pas partie des Nations Unies au moment où était intervenue la dissolution de la CPJI. La Thaïlande estimait aussi que les renouvellements successifs d'une telle déclaration, déjà caduque, ne pouvaient être qu'inopérants. La CIJ a rejeté cette argumentation, car elle a jugé qu'en fait, « malgré son intitulé, cet instrument [de renouvellement] constituait, en raison de son contenu, une véritable déclaration d'acceptation de juridiction obligatoire de la nouvelle Cour, au sens de l'article 36 §2 du Statut¹⁰⁸ ». La CIJ a fondé sa compétence sur la base de l'article 36, alinéa 2 du Statut et non sur celui de l'article 36, alinéa 5.

Dans l'*Affaire des activités militaires au Nicaragua et contre celui-ci*, le problème de transférabilité se pose autrement.

D'ailleurs, la CIJ a exprimé que « [c'est] la première fois qu'elle se trouve avoir à prendre position sur le point de savoir si une déclaration n'ayant pas acquis force obligatoire, du temps de la Cour permanente de justice internationale, fait bien partie de celles qui peuvent bénéficier de l'article 36 § 5 du statut de la Cour internationale de justice¹⁰⁹ ».

Dans cette affaire, la CIJ a considéré qu'il n'est point nécessaire que la déclaration ait été faite par un État partie au Statut de cette cour. La CIJ a estimé que la déclaration du Nicaragua est un acte juridique valide dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la ratification du Statut¹¹⁰.

Il nous semble que le raisonnement de la CIJ dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, selon les termes de la professeure Lang, « n'est pas dépourvu de solidité¹¹¹ ».

Contrairement à sa jurisprudence dans l'*Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955* et l'*Affaire du temple Préah Vihéar*, la CIJ, ici, a pu rattraper sa faiblesse, en décidant que pour bénéficier de l'article 36, alinéa 5 du Statut, la déclaration doit avoir été en vigueur du temps de la CPJI et être demeurée encore en vigueur quand l'État a adhéré à la charte des Nations Unies et non au statut de la CIJ.

108. C.I.J., *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, précitée, note 50, p. 29.

109. C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, précitée, note 14, p. 405, par. 29.

110. *Id.*, p. 406, par. 30.

111. C. LANG, *op. cit.*, note 46, p. 58.

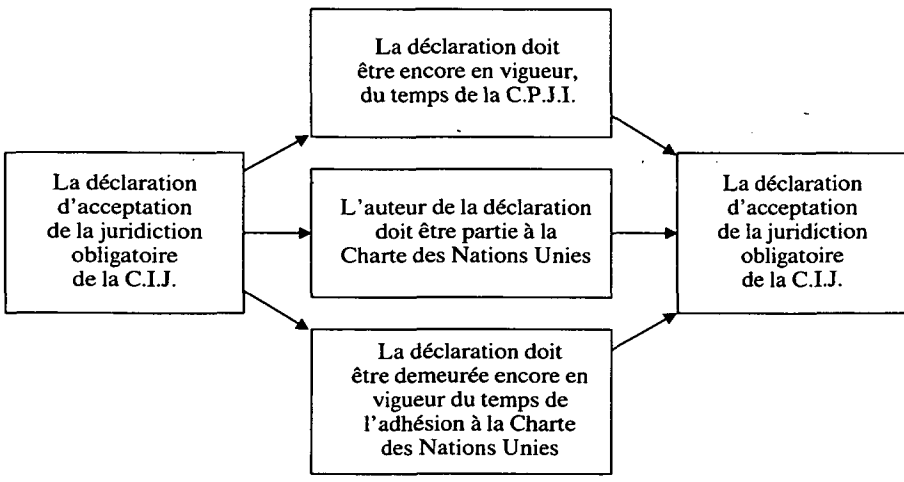
En effet, il nous paraît clair que l'article 36, alinéa 5 s'adresse à toutes les déclarations sans distinction, « et ce n'est certainement pas le hasard qui a fait choisir, par les rédacteurs, le mot « déclaration » plutôt que l'expression « les parties au statut »... Au total le lien de connexité entre le statut et la déclaration est un lien large¹¹². »

En résumé, pour appliquer l'alinéa 5 de l'article 36 du Statut de la CIJ, trois conditions doivent être assurées¹¹³ (voir tableau 4) :

- 1) la déclaration d'acceptation de la juridiction de la CPJI doit être encore en vigueur ;
- 2) l'auteur de la déclaration doit être partie à la Charte des Nations Unies ;
- 3) la déclaration d'acceptation devait être encore en vigueur quand son auteur a adhéré à la charte des Nations Unies.

Tableau 4

Schéma interprétatif de l'alinéa 5 de l'article 36 du Statut de la C.I.J.



Tout en considérant que le consentement *expressis verbis* comme base juridique de la déclaration d'acceptation ne souffre, semble-t-il, d'aucune

112. *Ibid.*
113. Voir notre schéma interprétatif de l'alinéa 5 de l'article 36 du *Statut de la C.I.J.*, tableau 4.

contestation, la nature juridique de la déclaration fait au contraire l'objet d'un débat doctrinal et jurisprudentiel.

2 La nature juridique des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice

Au cours des années, la nature juridique des déclarations d'acceptation était un sujet de controverse entre plusieurs auteurs. Une partie de la doctrine a souligné le caractère unilatéral des déclarations d'acceptation. Il en a été de même dans certains arrêts et opinions dissidentes des deux cours de La Haye.

Une autre partie de la doctrine soutenait la nature conventionnelle des déclarations d'acceptation. Toutefois, ni les auteurs de ces études ni les arrêts de la CPJI et de la CIJ ne se sont prononcés d'une manière claire, nette et catégorique sur la nature juridique des déclarations d'acceptation¹¹⁴. La tendance actuelle, tout en mettant l'accent sur la nature unilatérale des déclarations, s'empresse d'y ajouter certains éléments contractuels ou quasi conventionnels dont l'origine se trouve dans le rapport mutuel des déclarations visées à l'article 36, alinéa 2 du Statut de la CIJ.

Il nous semble que la divergence quant à la nature juridique de la clause facultative est due à un problème très délicat relatif à l'imprécision des termes. Autrement dit, il faut bien distinguer entre la nature juridique de la déclaration d'acceptation et la nature juridique des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ.

Dans le premier cas, il s'agit bel et bien d'un acte unilatéral et, dans le second cas, c'est un accord international. La convergence de l'acte unilatéral et de l'acte conventionnel peut avoir pour objet de confirmer le caractère « objectif » et opposable à tout traité en cause. Ce dernier, bien entendu, n'est que celui qui a établi la Charte des Nations Unies et le Statut de la CIJ, dont l'article 36, alinéa 2 fait partie.

114. Il n'existe pas, à notre connaissance, une étude doctrinale qui ait vraiment approfondi le problème de la nature juridique des déclarations, sauf peut-être l'article de C.H.M. WALDOCK, *loc. cit.*, note 18, 254. Voir aussi L. GROSS, *loc. cit.*, note 20, 19, 57. Le professeur Gross était parmi les partisans de la nature conventionnelle de la déclaration d'acceptation. Il estime que (p. 29) « the idea of « contractual relation » could suggest that the law of treaties or at least some parts of it, will be applied to the construction of declarations. Support for this approach can be found in both the practice of states and the jurisprudence of the Court for example [...] Canada and some other members of the league terminated or modified their acceptances of the optional clause, invoking the treaty law doctrine of *rebus sic stantibus*. »

Il en ressort donc que la déclaration d'acceptation, résultant toujours d'un acte unilatéral, remplace alors « l'adhésion formelle¹¹⁵ ». Nous estimons que la nature juridique de chaque déclaration d'acceptation, prise à part, est un acte unilatéral, mais une fois qu'elle est reçue par le secrétaire général de l'ONU et au moment où elle est considérée comme voie dans une affaire déterminée, elle doit être envisagée comme un acte conventionnel.

Ainsi, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ est un acte juridique unilatéral qui est la source d'une série d'obligations contractuelles (2.1).

Cependant, la question qui se pose est la suivante : est-il possible de mettre en rapport lesdites déclarations avec la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ? Il nous semble, sauf quelques exceptions, qu'une réponse positive s'impose (2.2).

2.1 Un acte unilatéral source d'obligation contractuelle

À notre avis, selon les termes du professeur Dubisson, il n'existe pas « de véritable contradiction entre ces deux aspects qui peuvent être facilement conciliés¹¹⁶ ».

D'ailleurs, bien que les actes unilatéraux ne soient pas mentionnés dans l'article 38 du Statut de la CIJ, l'existence d'actes par lesquels un État agissant seul exprime sa volonté, et qui produisent des effets en droit international, est indiscutable¹¹⁷.

En adoptant une conception large des actes unilatéraux, le professeur Quoc Dinh et ses collaborateurs estiment que « les actes unilatéraux étatiques jouent un rôle décisif pour l'élaboration et l'application du droit conventionnel et coutumier¹¹⁸ ». En ce sens, nous exposons ci-dessous la tendance actuelle, à savoir que la déclaration d'acceptation est un acte unilatéral qui est la source d'une série d'obligations contractuelles (2.1.1).

115. Ce terme est employé par les professeurs N. QUOC DINH, P. DAILLER et A. PELLET, *op. cit.*, note 6, p. 352. Notons que cette technique est utilisée par la *Convention internationale de Constantinople garantissant la neutralité et le libre usage du canal de Suez* de 1888, en particulier de la part de l'Égypte par sa déclaration de 1957.

116. Voir M. DUBISSON, *op. cit.*, note 22, p. 192.

117. Voir de même, C.I.J., *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. Rec. 1974, p. 268 et suiv. Voir N. QUOC DINH, P. DAILLER et A. PELLET, *op. cit.*, note 6, p. 350 ; voir aussi C.P.J.I., *Affaire du statut juridique de Groenland Oriental*, arrêt du 5 avril 1933, C.P.J.I. Rec. 1932-1934, série A/B, vol. 2, n° 53, p. 69.

118. N. QUOC DINH, P. DAILLER et A. PELLET, *op. cit.*, note 6, p. 351.

Nous cherchons aussi à démontrer que l'ensemble des déclarations d'acceptation constitue un accord international (2.1.2).

2.1.1 La tendance actuelle relative à la nature ambivalente de la déclaration

Nous avons dans le cas présent une tendance doctrinale et une tendance jurisprudentielle.

2.1.1.1 La doctrine

Le professeur B. Maus a écrit que « les déclarations ne sont pas des actes consensuels, mais des actes unilatéraux, car ces déclarations ne sont pas l'expression de la volonté commune de plusieurs États mais sont issues de la volonté d'un seul¹¹⁹ ». Cependant, il ajoute ceci : « on doit constater que le caractère du lien juridique est essentiellement contractuel¹²⁰ ». Cet auteur conclut que si le caractère du lien juridique établi en vertu de la clause facultative est bien « essentiellement contractuel, il ne paraît pas qu'il le soit exclusivement et l'on peut, en accord avec M. Waldock, estimer qu'il s'agit d'une relation consensuelle « *sui generis*¹²¹ ».

Pour sa part, le professeur Debbasch soutient le caractère unilatéral de la déclaration : « les États formulent leur déclaration d'acceptation à la clause facultative de juridiction obligatoire par un acte unilatéral¹²² », mais il ajoute ce qui suit : « Pour être unilatérale, cette déclaration n'en lie pas moins l'État qui l'a fait à l'égard des autres États qui ont accepté ou accepteront la même obligation. Nous sommes là en présence d'un cas de signature différée, c'est-à-dire d'une forme de conclusion simplifiée d'une convention multilatérale¹²³. »

Le professeur Dubisson, tout en considérant que le caractère unilatéral de la déclaration « ne souffre, semble-t-il aucune contestation¹²⁴ », affirme par la suite que, « tout en étant un acte juridique unilatéral, la déclaration est la source d'obligations contractuelles consistant à accepter la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de certains États¹²⁵ ».

119. B. MAUS, *op. cit.*, note 83, p. 53 et suiv.

120. *Ibid.*

121. *Ibid.*

122. C.H. DEBBASCH, *loc. cit.*, note 93, 233-234.

123. *Ibid.*

124. M. DUBISSON, *op. cit.*, note 22, p. 55 et 192.

125. *Id.*, p. 194.

Toujours parmi cette position doctrinale, le professeur Charles de Visscher écrit ceci

[La] déclaration prévue au § 2 de l'article 36 du statut de la Cour est un acte unilatéral générateur d'effets contractuels. Elle est un acte unilatéral en ce sens qu'elle est, dans son élaboration et dans son énoncé, l'œuvre exclusive de l'État qui la souscrit. Elle est génératrice d'effets contractuels du fait qu'elle s'insère dans un cadre institutionnel, dont une norme spéciale lui confère la valeur d'un engagement international à l'égard de tout État ayant accepté ou acceptant par la suite la même obligation¹²⁶.

De leur côté, les juges Spender et Fitzmaurice ont estimé que « le caractère quasi conventionnel qu'on attribue parfois aux déclarations selon la disposition facultative [...] résulterait uniquement de la multiplicité de ces déclarations et de leur engrènement mutuel, qui leur confère un aspect bilatéral ou multilatéral. Une seule déclaration de ce genre, prise absolument isolément ne saurait constituer un accord international¹²⁷. »

La professeure Lang, quant à elle, a soutenu que « chaque déclaration est un moment d'un processus conventionnel original, composite et complexe ». Elle a ajouté que « l'acte unilatéral s'insère dans un complexe de relations interétatiques multilatérales¹²⁸ ».

Ainsi, les déclarations sont, de l'avis des auteurs ci-dessus, des actes unilatéraux aux effets contractuels, dans le sens où les déclarations d'acceptation contiennent suffisamment d'éléments pour créer, lorsqu'elles se rencontrent, des effets de nature contractuelle, tout en restant des actes unilatéraux.

2.1.1.2 La jurisprudence internationale

Quant à la jurisprudence internationale, les arrêts cités par les auteurs en appui au caractère unilatéral des déclarations sont les suivants :

- 1) La CPIJ dans l'*Affaire des phosphates du Maroc* a considéré que la « déclaration [...] est un acte unilatéral par lequel le gouvernement a accepté la juridiction obligatoire de la Cour¹²⁹ » ;

126. C.H. DE VISSCHER, *Problèmes d'interprétation juridique en droit international public*, Paris, Dalloz, 1963, p. 199. Il nous semble que cette position est plus nuancée que les autres opinions citées et elle penche plutôt du côté de la thèse contractuelle de la déclaration.

127. C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest africain (Liberia c. Afrique du Sud) (Ethiopia c. Afrique du Sud)*, arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Rec. 1962, p. 476 (opinion commune).

128. *Id.*, p. 91.

129. C.P.J.I., *Affaire des phosphates du Maroc*, arrêt du 14 juin 1938, C.P.J.I. Rec. 1937-1940, série A/B, vol. 4, n° 74, p. 23.

- 2) La CIJ dans l'*Affaire relative à certains emprunts norvégiens* a estimé que la « compétence de la Cour dépend des déclarations faites par les parties conformément à l'article 36 § 2 du statut sous condition de réciprocité et que, comme il s'agit de deux déclarations unilatérales, cette compétence lui est conférée seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer¹³⁰ » ;
- 3) dans l'*Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company*, la CIJ a décidé que « le texte de la déclaration de l'Iran n'est pas un texte contractuel résultant de négociation entre deux ou plusieurs États. Il résulte d'une déclaration unilatérale par le gouvernement de l'Iran qui semble avoir apporté une prudence particulière à la rédaction du texte de la déclaration¹³¹ » ;
- 4) dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la CIJ a constaté que « les déclarations, bien qu'étant des actes unilatéraux, établissent une série de liens bilatéraux avec les autres États qui acceptent la même obligation par rapport à la juridiction obligatoire¹³² » ;
- 5) enfin, la jurisprudence des deux cours de La Haye n'a pas bien développé l'idée de l'élaboration d'un accord international par l'ensemble des déclarations d'acceptation. D'ailleurs, ni une partie de la doctrine ni la jurisprudence n'ont clarifié la relation articulaire entre un acte unilatéral et des actes conventionnels.

Cela dit, le problème se pose de savoir si, malgré tout, les déclarations sont des actes unilatéraux ou des accords internationaux. C'est justement ce que nous allons essayer de mettre en lumière.

2.1.2 La nature conventionnelle de l'ensemble des déclarations d'acceptation

En matière de droit des gens, l'acte juridique bi- ou multilatéral implique un accord de volonté au moins de deux sujets du droit international. Cet accord se caractérise par la concordance des volontés dirigées vers un ou plusieurs objets communs. Le temps et l'instrument contenant les

130. C.I.J., *Affaire relative à certains emprunts norvégiens* (France c. Norvège), arrêt du 6 juillet 1957, C.I.J. Rec. 1957, p. 23.

131. C.I.J., *Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company* (Royaume-Uni c. Iran), précitée, note 14, p. 105.

132. C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), précitée, note 14, p. 418, par. 60.

manifestations des volontés ne sont point déterminants pour la formation de l'accord ; dans ce sens, il n'est pas nécessaire que les volontés se manifestent dans le même instrument pour que l'accord soit considéré comme ayant été valablement conclu.

Comme le dit Verdross, « [t]out acte bilatéral supposant un accord de volontés entre deux ou plusieurs États se compose ainsi de deux ou plusieurs déclarations unilatérales. Pourtant ces déclarations dont l'ensemble constitue l'acte bilatéral ne doivent pas se produire toujours en même temps. En effet, il arrive souvent qu'une déclaration unilatérale qui contient une proposition à un autre État demeure en suspens jusqu'à l'acceptation de cette partie¹³³. »

À cet égard, notre point de départ peut être la définition donnée par la Commission du droit international (CDI) : « L'expression « traité » s'entend de tout accord international en forme écrite qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière¹³⁴, conclu entre deux ou plusieurs États ou autres sujets du droit international et régi par le droit international¹³⁵. » Or il est évident que pour la formation de l'accord les volontés y participantes doivent se compléter, c'est-à-dire qu'elles présupposent l'existence d'un lien juridique entre elles de telle manière que l'une ne peut pas exister ni ne peut produire des conséquences juridiques sans l'existence, voire l'intervention, de l'autre¹³⁶.

Dans ce sens, le professeur Suy a écrit qu'« il n'y a en droit international aucune règle qui prescrive que l'offre doit être maintenue pendant un certain temps et qu'elle entraîne par là même des conséquences juridiques¹³⁷ ».

Étant donné que, devant la CIJ, chaque déclaration s'instaure dans un rapport mutuel avec l'autre déclaration de l'État en litige, à ce stade-ci, la déclaration de la partie demanderesse constitue un accord international acceptant la juridiction obligatoire de la CIJ.

133. A. VERDROSS, « Règles générales du droit international de la paix », (1929) *R.C.A.D.I.* 427, 428.

134. Ici la CDI, place l'énumération de plusieurs dénominations possibles parmi lesquelles « convention », « accord » et « déclaration ».

135. *Annuaire de la C.D.I.* 1962, vol. II, 1962, p. 35.

136. A.S. ALEXANDROV, *Reservations in Unilateral Declarations Accepting the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, Boston, Martinus Nijhoff, 1995, p. 13.

137. E. SUY, *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1962, p. 26.

C'est donc à partir de ces prémisses élémentaires, minimum nécessaire mais suffisant pour l'existence d'un accord de volonté, que nous envisageons la nature conventionnelle des déclarations d'acceptation visées dans la disposition facultative de l'article 36, alinéa 2 du Statut de la CIJ.

Deux arguments nous semblent militer en faveur de la nature contractuelle des déclarations d'acceptation : la nécessité de la coïncidence des déclarations et les effets émanants de cette coïncidence.

2.1.2.1 La nécessité de la coïncidence des déclarations d'acceptation

Il nous paraît incontestable, dans l'état actuel du droit international, que la juridiction internationale, et notamment la compétence de la CIJ, trouve sa base et son fondement dans le consentement¹³⁸ avoué de l'accord des États.

Ce principe a été expressément reconnu par les deux cours de la Haye. Ainsi, pour ce qui est du consentement des États dans l'*Affaire des concessions mavrommatis à Jérusalem*, la CPJI a estimé ceci : « La Cour, en considération du fait que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde, toujours, sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles le consentement a été donné [...]»¹³⁹. Et de façon révélatrice la CIJ a affirmé ce qui suit : « la comparaison des deux déclarations montre que la déclaration française accepte la juridiction de la Cour dans des limites plus étroites que la déclaration norvégienne, par conséquent, la volonté commune des parties, base de la compétence de la Cour, existe dans ces limites plus étroites indiquées par la réserve française¹⁴⁰ ».

Quelques pages plus loin, la CIJ a conclu que, « dans ces conditions, la Cour se trouve en présence d'une disposition que les deux parties au différend considèrent comme exprimant leur volonté commune quant à sa compétence¹⁴¹ ». Ainsi, le fondement de la juridiction de la CIJ pourrait être résumé dans les mots du professeur de Visscher : « là où l'accord des parties lui paraît établi, la Cour affirme sa juridiction sans se laisser arrêter par des objections purement formelles¹⁴² ».

138. Nous avons démontré que la déclaration d'acceptation constitue, entre autres, un fondement de la compétence de la CIJ et que cette déclaration se base, comme les autres hypothèses de recours à cette Cour sur le consentement *expressis verbis* des États. Voir *supra*, section 1.1.

139. C.P.J.I., *Affaire des concessions mavrommatis à Jérusalem* (Grèce c. Royaume-Uni), précitée, note 7, p. 16.

140. C.I.J., *Affaire relative à certains emprunts norvégiens* (France c. Norvège), précitée, note 130, p. 23.

141. *Id.*, p. 27.

142. C.H. DE VISSCHER, *op. cit.*, note 126, p. 412.

Or, si le consentement des États dans le sens donné par la CIJ à ce consentement est la base, et la seule base, de la juridiction de cette cour, il découle logiquement, et nécessairement que quand la CIJ établit sa compétence, c'est parce qu'elle se trouve devant un accord international. Autrement dit, lorsque la CIJ constate sa compétence, elle reconnaît du même coup l'accord des parties. Ainsi, l'acte conférant juridiction à cette cour ne saurait être considéré que comme un accord entre États, tout au moins comme un élément *sine qua non* pour la formation de l'accord¹⁴³ : « À l'heure actuelle, la compétence de la Cour ne subit pas, elle se consent¹⁴⁴. »

Pour déterminer le contenu de l'accord, il est nécessaire de préciser la portée des déclarations, voire leurs zones de coïncidence. L'accord existant depuis le jour de la création du lien juridique entre les États, son contenu ne sera déterminé que le jour de son application. D'ailleurs, la CIJ l'a constaté à maintes reprises :

La compétence de la Cour dépend des déclarations faites par les parties conformément à l'article 36 §2 sous condition de réciprocité [...] par ces déclarations, compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer. La déclaration de l'Iran étant de portée plus limitée que celle du Royaume-Uni, c'est sur la déclaration de l'Iran que la Cour doit se fonder. Sur ce point les parties sont d'accord¹⁴⁵.

La nature conventionnelle de l'ensemble des déclarations d'acceptation n'est pas prouvée seulement par la nécessité de coïncidence des déclarations, mais encore par les effets découlant de cette coïncidence.

2.1.2.2 Les effets découlant de la coïncidence des déclarations

Par définition, « l'Accord international produit des rapports contractuels entre les parties et il pose une règle de conduite obligatoire de celles-ci¹⁴⁶ ».

Nous verrons maintenant les éléments constitutifs de tout accord international, et de quelle façon ils se manifestent lorsque la CIJ établit sa compétence sur la base des déclarations d'acceptation prévues dans l'alinéa 2 de l'article 36 du Statut. Les éléments constitutifs de tout accord international sont les suivants :

143. Voir A.S. ALEXANDROV, *op. cit.*, note 136, p. 10.

144. *Ibid.*

145. C.I.J., *Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company (Royaume-Uni c. Iran)*, précitée, note 14.

146. C.E. ROUSSEAU, *Principes généraux de droit international public*, Paris, Sirey, 1944, p. 355.

- 1) les manifestations de volonté impliquant l'offre et l'acceptation ;
- 2) le lien juridique entre les volontés ;
- 3) les obligations identiques pour toutes les concordances de volontés dirigées vers un objet commun.

Nul ne peut nier que les déclarations d'acceptation de la juridiction de la CIJ sont des déclarations unilatérales dans le sens que, du point de vue formel, elles sont issues de la volonté d'un seul État. Celui-ci est libre de faire la déclaration, de même qu'il a le choix quant au moment et à la forme de sa déclaration¹⁴⁷. C'est dans ce sens que la CIJ a appelé la déclaration « acte indépendant et volontaire d'acceptation¹⁴⁸ ».

Pour ce qui est de son contenu, cette déclaration de volonté est une manifestation du consentement par laquelle l'État déclarant accepte ou reconnaît comme obligation la juridiction de la CIJ. Or, ici, l'État n'est plus libre puisqu'il est tenu par le Statut, notamment par l'article 36, alinéas 2, 3 et 4.

Autrement dit, la manifestation du consentement doit s'adapter au Statut et dans les limites prévues par celui-ci. Le juge Guerrero avait remarqué l'élément suivant :

Le problème de la compétence de la Cour se réduit à déterminer l'étendue des engagements pris par les parties et de vérifier leur conformité avec les dispositions du statut que la Cour est tenue d'observer et de faire respecter [...] le consensus des parties ne suffit pas pour établir la compétence de la Cour. Il faut encore vérifier si ce consensus est compatible avec les dispositions du statut et s'il peut être appliqué sans que la Cour soit obligée de déroger à ces dispositions¹⁴⁹.

De son côté, le juge et éminent professeur Anzilotti a constaté que « si on compare le texte des déclarations avec l'article 36 du statut, déterminent le contenu de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements¹⁵⁰ ».

De façon plus nette, le juge Armand Ugon s'exprime ainsi :

[La] déclaration d'acceptation est un acte dérivé, susceptible d'être rattaché à l'application des alinéas 2, 3 et 6 de l'article 36 du statut, [et] ces dispositions lui serviront de « substratum » juridique. La déclaration se caractérise comme un acte secondaire conditionné par un acte primaire. La Cour qui doit veiller à la sauvegarde de son statut a certainement la faculté de vérifier si l'acte secondaire de la

147. Voir *supra*, section 2.

148. C.I.J., *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, précitée, note 50, p. 33.

149. C.I.J., *Affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, précitée, note 130, p. 67-68 (opinion dissidente).

150. C.P.J.I., *Affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt du 4 avril 1939, CPJI Rec. 1937-1940, série A/B vol. 41, n° 77., p. 87 (opinion dissidente).

déclaration correspond au texte primaire [...] la déclaration ne peut pas contrarier le statut. Le doute sur ce point n'est pas permis¹⁵¹.

Quant à la Cour, elle a tranché la question dans le même sens : « La compétence de la Cour dépend des déclarations faites par les parties conformément à l'article 36 §2 du statut¹⁵². » Cependant, si l'article 36 sert de cadre à l'intérieur duquel l'État est libre de s'engager dans la mesure où il l'entend, fournissant ainsi le lien juridique déclaration-statut. Il faut encore établir pour la formation de l'accord, source de compétence, d'un côté, le lien juridique entre les volontés des États elles-mêmes ; ce qui nous amène, d'un autre côté, à la concordance desdites volontés, exprimées dans les déclarations, sur un objet commun.

Or ces deux éléments s'insèrent dans le problème plus général de l'existence d'une offre et d'une acceptation concordante. Ils sont fournis par le Statut et explicités par la CIJ.

En effet, les États, en formulant leurs déclarations d'acceptation, établissent de ce fait un lien juridique avec tout autre État ayant fait la même déclaration ou qui viendrait de le faire¹⁵³, et ce, parce que la déclaration de l'État contenant la reconnaissance comme obligatoire de la juridiction de la CIJ ne s'adresse pas à celle-ci, mais se fait à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation¹⁵⁴.

Le lien juridique liant les déclarations des États a été expressément souligné par la CIJ. Dans l'*Affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia*, le gouvernement belge s'était prévalu, pour établir la compétence de la CIJ, des déclarations de la Belgique et de la Bulgarie ratifiées respectivement le

151. C.I.J., *Affaire de l'Interhandel* (Suisse c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 21 mars 1959, C.I.J. Rec. 1959, p. 91 (opinion dissidente du juge Armand-Ugon).

152. C.I.J., *Affaire relative à certains emprunts norvégiens* (France c. Norvège), précitée, note 130, p. 23 ; dans le même sens, voir C.I.J., *Affaire Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala), précitée, note 10, p. 123.

153. Voir M. DUBISSON, *op. cit.*, note 22, p. 198. Voir aussi A.S. ALEXANDROV, *op. cit.*, note 136, p. 8-9.

154. Les déclarations s'adressent du point de vue officiel au secrétaire général de l'ONU, celui-ci étant un simple dépositaire. Il les enregistre suivant la même procédure qui est employée pour l'enregistrement des traités internationaux et il ne détient aucun pouvoir lui permettant de refuser une déclaration qui ne lui paraîtrait pas conforme. Voir B. MAUS, *op. cit.*, note 83, p. 60-61. Dans ce sens, le professeur A.S. ALEXANDROV, *op. cit.*, note 136, p. 12, estime que « declarations accepting compulsory jurisdiction under the P.C.I.J. were registered not with the register of the Court but with the Secretary General of the league of Nations belonging to the secretary in international engagements [...] similarly, declarations under the international Court of justice are deposited with the Secretary — General of the United Nations, who under article 102 of the chart register them as international agreements in the United Nations Treaty Series ».

10 mars 1926 et le 12 août 1921¹⁵⁵. Or la CIJ a constaté que « celles-ci [les parties au différend] se sont trouvées d'accord pour placer le moment où le différend s'est élevé à la date du 24 juin 1937 et ainsi postérieurement à celle du 10 mars 1926 — date de la constitution du lien juridique entre les deux États — sur la base de l'article 36 du statut de la Cour¹⁵⁶ ».

Donc, le lien juridique de nature contractuelle établit du même coup la concordance des volontés des parties sur un objet commun. Ce qui nous place devant l'offre et l'acceptation corrélatives¹⁵⁷.

Il en ressort que les déclarations des États constituent des offres et des acceptations les unes à l'égard des autres : « Offre et acceptation, tour à tour ou simultanément, une déclaration revêt l'un et l'autre aspect¹⁵⁸. » Dans ce sens, lorsqu'un État déterminé dépose sa déclaration entre les mains du secrétaire général de l'ONU, cette déclaration comporte, d'une part, l'acceptation des offres antérieurement faites par les États ayant déjà déposé leurs déclarations et, d'autre part, une offre nouvelle envers tout État qui, par la suite, viendrait déposer sa propre déclaration.

Ainsi, la validité de la déclaration, son existence même, dépend du Statut de la CIJ. Dans ce sens, la déclaration doit lui être conforme et elle n'a d'existence juridique que lorsqu'elle est déposée entre les mains du secrétaire général de l'ONU.

C'est à ce moment-là que la déclaration commence à produire des effets juridiques. Or le Statut de la CIJ n'est pas du droit objectif. C'est un traité international qui offre aux États parties la possibilité de contracter entre eux des obligations de règlement judiciaire obligatoire de leurs différends par le moyen d'une déclaration d'acceptation d'une cour internationale qui est reconnue par eux comme l'organe compétent pour trancher les différends en question.

L'effet de la déclaration ne s'établit pas entre l'État déclarant et la CIJ, elle ne crée pas un rapport contractuel entre l'État et la CIJ¹⁵⁹. Si la

155. La Belgique se prévalait également du *Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire* signé entre ces deux pays le 23 juin 1931.

156. C.P.I.J., *Affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, Rec., série A/B, n° 81.

157. Voir C.I.J., *Affaire du droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde)*, précitée, note 88, p. 36.

158. C. LANG, *op. cit.*, note 46, p. 47.

159. Dans ce sens, le professeur W.H. BRIGGS, *loc. cit.*, note 18, 240, estime ceci : « however, the Court's jurisdiction is not based merely on one unilateral declaration considered alone. A declaration accepting the compulsory jurisdiction of the Court[...] is not a contractual engagement undertaken by the declarant state with the Court. It is in the nature of a general offer, made by the declarant state to all other states accepting the same obligation. »

déclaration avait comme effet de relier l'État déclarant à la CIJ indépendamment de toute autre déclaration d'acceptation, le premier serait engagé à l'égard de la seconde. Il pourrait donc être traduit devant celle-ci par requête, par n'importe quel autre État, même dans le cas où ce dernier n'aurait pas déposé sa propre déclaration. Ce qui n'est évidemment pas le cas.

La déclaration a plutôt pour effet de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la CIJ à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire qu'elle crée un rapport contractuel entre les États déclarants à l'égard de la CIJ, sans quoi elle n'est point compétente¹⁶⁰.

Il est évident qu'une seule déclaration ne suffit pas. Pour créer un rapport contractuel, il faudra dans tous les cas une seconde déclaration venant la compléter. C'est donc le jeu de l'offre et de l'acceptation, voire de l'accord international.

Le Statut paraît conformer cette position, lorsqu'il dispose à l'alinéa 2 de l'article 36 que les déclarations se font à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation. Cette idée est d'ailleurs affirmée par certaines opinions des juges et confirmée par la CIJ même. Ainsi, le juge Alvarez a considéré que « ladite déclaration est un acte plurilatéral de caractère spécial, elle est la base d'un traité que l'Iran a passé avec les États qui avaient déjà donné, et avec ceux qui donneront par la suite leur adhésion à la clause de l'article 36 §2 du statut¹⁶¹ ».

Pour sa part, le juge Badawi a estimé que « lorsque l'article 36 [est] dit « de plein droit et sans convention spéciale » il souligne le caractère conventionnel des déclarations qu'il confirme par la phrase « à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation », ces formules excluant toute idée d'attribuer à la seule déclaration un caractère unilatéral¹⁶² ».

160. Le professeur C.H.M. WALDOCK, *loc. cit.*, note 18, 251, en analysant l'article 36, alinéa 2 a conclu que la déclaration « undoubtedly constitute international engagement binding on the state concerned in relation to any other state also making a declaration under the international clause which are founded upon a bilateral consensual transaction effected by the joining together of the declarations of any given pair of state under the optional clause, and that the majority of states conceived their declarations as directed at the other declarants rather than at the Court ».

161. C.I.J., *Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company (Royaume-Uni c. Iran)*, précitée, note 14, p. 125 (opinion dissidente).

162. C.I.J., *Affaire du droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde)*, précitée, note 88, p. 154 (opinion dissidente).

En conclusion, nous ne croyons pas qu'il y ait contradiction entre la tendance actuelle selon laquelle la déclaration d'acceptation est un acte unilatéral aux effets contractuels et la thèse qui estime que la déclaration ou l'ensemble des déclarations constituent une convention internationale. Cependant, il faut être conscient du moment critique où la déclaration se transforme d'un acte unilatéral en un acte multilatéral.

En effet, une déclaration d'acceptation est sans doute un acte unilatéral, mais du moment où elle est déposée entre les mains du secrétaire général de l'ONU et dès lors qu'elle est déposée devant le juge international dans une affaire déterminée, elle constitue avec l'autre déclaration de l'État en litige un acte conventionnel. C'est dans ce sens très précis qu'il convient de comprendre la doctrine¹⁶³ et la jurisprudence¹⁶⁴ qui considèrent que les déclarations d'acceptation sont de nature contractuelle.

Enfin, selon les termes du professeur Armand Ugon, « il est exact de dire que les déclarations étaient des actes unilatéraux, mais parce que ces actes s'adressaient à d'autres États, qui avaient accepté la même obligation, ils donnaient naissance à des accords conventionnels sur la juridiction¹⁶⁵ ».

Pour toutes ces raisons, nous croyons que la nature conventionnelle des déclarations est bel et bien constatée. Il ne nous reste qu'à considérer les possibilités pour les déclarations d'être incluses dans le champ d'application de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* et, partant, de ses règles d'interprétation.

163. Parmi la doctrine qui insiste sur le caractère conventionnel des déclarations d'acceptation, notons S. ALEXANDROV, *op. cit.*, note 136, p. 10 : « The compulsory jurisdiction of the Court under article 36 § 2 is thus based on the previous consent of the parties concerned within the limits of that consent. In this regard it is similar to a treaty obligation established by the respective party's consent to join a system of rights and obligations based on a treaty. » Pour sa part, le juge Sir H. LAUTERPACHT, *The Development of International Law by the Permanent Court of International Justice*, New York, Stevens & Sons, 1958, p. 345-346, a considéré que « undoubtedly, the declaration under article 36 § 2 of the statute made as they are at different times and by different states [...] they are essentially a treaty ».

164. La CPIJ a jugé que « les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire sont de nature contractuelle », *Affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, précitée, note 150, p. 64. La CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, précitée, note 14, p. 418, par. 60, a reconnu que « les déclarations d'acceptations établissent une série d'engagements bilatéraux avec d'autres États qui ont accepté la même obligation ».

165. C.I.J., *Affaire Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, C.I.J. Rec., p. 135 (opinion dissidente).

2.2 Les déclarations d'acceptation et la *Convention de Vienne sur le droit des traités*

Les nombreuses études concernant la clause facultative de l'article 36, alinéa 2 du Statut de la CIJ n'ont porté, d'une manière générale, que sur les problèmes de l'application des déclarations d'acceptation faites par les États en vertu dudit article. L'objet de notre étude consiste à mettre en rapport les déclarations d'acceptation avec la *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969 en vue notamment de savoir si lesdites déclarations peuvent être considérées comme tombant sous le coup de cette convention (2.2.2.1). Et, partant, si leur sont applicables les dispositions de la Convention de Vienne concernant l'interprétation des traités intégralement ou avec certaines particularités (2.2.2.2).

2.2.1 Le champ d'application de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*

La disposition générale réglant le champ d'application de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹⁶⁶ se trouve dans son article premier. Aux termes de cet article, « la présente convention s'applique aux traités entre États ». L'article 3 vient concrétiser la disposition générale. Il dispose que « la présente convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international, ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit ». Toutefois, la Convention « s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale [...] sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation », et ce, selon les termes de l'article 5.

Pour ce qui est du domaine d'application de la Convention dans le temps, son article 4 dispose ceci : « sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des États après son entrée en vigueur à l'égard de ces États ».

Ainsi, la *Convention de Vienne sur le droit des traités* du 23 mai 1969 s'applique aux traités entre les États, conclus en forme écrite et postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de ces États. Il nous reste à déterminer la notion de « traité ». Or la Convention elle-même nous fournit une définition du terme. L'article 2, alinéa 1 dispose ce qui suit :

166. La *Convention de Vienne sur le droit des traités* a été conclue le 23 mai 1969.

« L'expression traité s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière. »

Il convient de signaler, de prime abord, que « les deux ou plusieurs instruments connexes » dont parle l'article 2, et qui contiennent l'accord intervenu entre États, ne doivent pas se produire toujours et nécessairement en même temps. D'un autre point de vue, il ne faut pas confondre les instruments contenant l'accord avec l'accord lui-même. Les volontés constituant l'accord peuvent se manifester en même temps et dans un seul ou plusieurs instruments.

Lorsque l'accord ne se présente pas sous la forme d'un instrument unique, la seule condition exigée par la Convention de Vienne, et ce, logiquement, est que les instruments soient connexes. Bien que le terme « traité » évoque en un sens l'instrument formel unique, il existe aussi des accords internationaux, tels que les échanges de notes, qui ne constituent pas un instrument formel unique, mais qui partent certainement des accords auxquels le droit des traités s'applique¹⁶⁷.

Si nous comparons l'accord formé par la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ et la définition du « traité » apportée par la Convention de Vienne, nous trouverons dans l'accord les conditions nécessaires exigées par la Convention pour le faire entrer dans le champ d'application de celle-ci.

En effet, il s'agit d'un accord conclu entre États, sous forme écrite, régi par le droit international et consigné dans deux ou plusieurs instruments connexes. « La condition matérielle » et générale d'application de la Convention de Vienne est donc accomplie, mais encore faudra-t-il que la condition « temporelle » et particulière insérée à l'article 4¹⁶⁸ soit également présente dans l'accord visé pour que ladite convention puisse lui être définitivement applicable.

À cet égard, un premier problème pourrait se poser pour un traité donné du fait de l'interprétation de l'article 4, notamment de l'expression « traités conclus », la conclusion d'un traité ne coïncidant pas nécessairement avec son entrée en vigueur. Un délai plus ou moins long peut s'écou-

167. Voir le commentaire de la CDI à l'article 2 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, article premier du projet d'articles : H.C.M. WALDOCK, *Annuaire de la C.D.I.*, vol. II, 1962, p. 35 et suiv.

168. L'application dans le temps et la non-rétroactivité de la Convention sont deux conditions temporelles insérées à l'article 4.

ler entre les deux moments : donc la Convention de Vienne pourrait entrer en vigueur entre les États parties au traité, justement, pendant ce délai.

Cependant, pour ce qui est l'accord formé par les déclarations d'acceptation, le problème ne se pose pas, car la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord se produisent à la même date, qui est en fait le jour du dépôt des déclarations, le système de la clause facultative s'analysant en un tout complexe de conventions bilatérales issues des déclarations unilatérales qui se rencontrent¹⁶⁹. Ainsi, l'accord sera conclu et entrera en vigueur, pour un cas donné, le jour du dépôt de la dernière déclaration.

Il nous paraît, alors, que par l'entremise de l'article 36, alinéas 2, 3 et 4, les États parties au Statut peuvent conclure des accords sur l'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ. Ce type d'accord se fait au moyen d'une procédure simple et dépourvue de la solennité inhérente aux traités classiques.

Comme le dit le rapporteur spécial Waldock, dans son commentaire concernant l'article 2, alinéa 1 a) de la Convention de Vienne¹⁷⁰, « la différence juridique — à supposer qu'il existe une différence — entre les traités » « strictu sensu » et d'autres traités, ne tient qu'à la forme, ainsi qu'à la méthode de leur conclusion et d'entrée en vigueur. Les règles se référant à d'autres questions, telles que la validité, l'efficacité et les effets, l'exécution, l'interprétation et l'extinction des traités, sont applicables à toute sorte d'accords internationaux¹⁷¹. »

Les déclarations d'acceptation, même si elles ne constituent pas un traité *strictu sensu* représentent, du moins, ce que le professeur Waldock appelait « autre traité¹⁷² ». Or il convient de signaler que les déclarations d'acceptation doivent être faites conformément au Statut et soumises à la condition de réciprocité.

Cela est confirmé par Sir Arnold Mc Nair : « l'article 36 §2 du statut offrait aux États la possibilité de faire [accepter la compétence obligatoire de la CIJ] par un acte volontaire. Ce paragraphe 2, était, par nature, une

169. C.H. DE VISSCHER, *op. cit.*, note 126, p. 199.

170. Cela coïncide avec l'article 1 (b), du projet d'article. Dans ce sens, le juge Jennings a estimé que l'on peut certes « appliquer par analogie certains éléments du droit des traités, mais on peut appliquer tout aussi bien certains éléments du droit qui régit les déclarations unilatérales et mieux encore du droit découlant de la pratique des États en la matière » : C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, précitée, note 14, p. 546 (opinion individuelle du juge Jennings).

171. H.C.M. WALDOCK, *op. cit.*, note 18, p. 38 et suiv.

172. *Ibid.*

invitation permanente adressée au nom de la Cour, aux membres, à accepter comme obligatoire, sur la base de la réciprocité tout ou partie de la compétence de la Cour telle qu'elle était définie. »

Notons que l'alinéa 2 prévoit la possibilité de l'adhésion contractuelle et non celle de « la répudiation contractuelle [...] Les déclarations des deux États concordent pour inclure dans leur champ d'application le différend en question¹⁷³. »

Ainsi, le système de la clause facultative offre aux États la possibilité d'établir des déclarations individuelles pour accepter la juridiction obligatoire de la CIJ. Lorsqu'elles sont combinées, les déclarations d'acceptation constituent des accords bilatéraux, également variables, toujours en conformité avec le traité multilatéral de base¹⁷⁴.

Ce système se rapproche ainsi d'une conception relativement récente apparue dans le domaine du droit international privé qui parle de la « bilatéralisation des conventions multilatérales ». Malgré les différences qui existent entre ce système et celui de la clause facultative, leur substratum se rapproche de beaucoup.

En effet, un traité multilatéral, selon l'article 36, alinéa 2 du Statut, offre aux États l'ayant ratifié la faculté de procéder à la conclusion d'accords bilatéraux complémentaires (des déclarations dont le contenu devra être conforme au traité de base).

Cet accord complémentaire peut être conclu par simple échange de notes et devant être enregistré auprès de l'État désigné comme dépositaire¹⁷⁵. De cette façon, le regard du juriste, selon les termes de la professeure Lang, « est sollicité de toute part. Il est en présence d'une construction architecturale complexe fondée sur un équilibre subtil reliant les déclarations des unes à celles des autres, comme au dispositif institutionnel établi par l'ensemble des autres États [...] chaque déclaration est un moment d'un processus conventionnel, original, composite et complexe¹⁷⁶. »

173. C.I.J., *Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company (Royaume-Uni c. Iran)*, précitée, note 14, p. 116 (opinion individuelle du juge Mc Nair). Dans le même sens, le juge Oda estime que « telle est pourtant aujourd'hui la pratique presque normale en fait de déclarations d'adhésion à la clause facultative » : C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, précitée, note 14, p. 510 (opinion individuelle du juge Oda).

174. C.I.J., *Affaire du droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde)*, précitée, note 88, p. 158 (opinion dissidente du juge Badawi).

175. P. JENARD, « Une technique originale : la bilatéralisation des conventions multilatérales », (1966) *R.B.D.I.* 386.

176. C. LANG, *op. cit.*, note 46, p. 46-47.

Si, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ, peuvent être considérées comme tombant sous le coup de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, est-il possible ainsi d'appliquer les dispositions de cette convention concernant l'interprétation des traités aux déclarations d'acceptation ?

2.2.2 L'interprétation des déclarations d'acceptation

Dans le but d'établir sa compétence, basée exclusivement sur la volonté des États, la CIJ est obligée, en cas de contestation, d'interpréter les déclarations d'acceptation des parties en litige.

Selon la jurisprudence des deux cours de la Haye, il nous paraît que les règles ou les principes d'interprétation applicables aux traités le sont de même aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ. Cependant, le fait que le texte des déclarations est rédigé unilatéralement peut provoquer certaines particularités en matière d'interprétation.

2.2.2.1 L'application aux déclarations des principes d'interprétation applicables aux traités

La section 3 de la partie III de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* contient dans trois articles les dispositions relatives à l'interprétation des traités¹⁷⁷. Signalons de prime abord que les déclarations d'acceptation ont fait l'objet de l'interprétation de la CIJ. Cela nous apporte des précisions d'une grande valeur et prouve d'ailleurs l'application aux décl-

177. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 31 « Règle générale d'interprétation » :

- 1- un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer au terme du traité dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.
- 2- Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
 - a- Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité.
 - b- Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
- 3- Il sera tenu compte en même temps que le contexte :
 - a- De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions.
 - b- De toute pratique ultérieurement servie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.
 - c- De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
- 4- Un terme sera entendu dans ce sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

rations, par la CIJ, des règles d'interprétation applicables aux traités internationaux.

Les passages des arrêts de la CIJ étant nombreux, nous ne retiendrons ici que les plus importants. D'abord, la CIJ a appliqué plusieurs fois l'interprétation¹⁷⁸ parfois considérée comme celle qui a été recueillie dans la règle générale d'interprétation de l'article 31 de la Convention de Vienne :

La Cour estime qu'elle doit interpréter la déclaration Thaïlandaise de 1950 selon ses mérites et sans idée préconçue, ou « a priori » pour déterminer quels sont le sens et l'effet véritables. Quand cette déclaration est lue dans son ensemble et en tenant compte de son but connu [...] Ce faisant, la Cour doit appliquer ses règles normales d'interprétation dont la première est, d'après sa jurisprudence bien établie, qu'il faut interpréter les mots d'après leur sens naturel et ordinaire dans le contexte où ils figurent¹⁷⁹.

La CIJ a ajouté ceci : « quand la Cour peut donner effet à la disposition d'un traité en donnant aux mots dont on s'est servi leur sens naturel et ordinaire, elle ne peut interpréter ces mots en cherchant à leur donner une autre signification¹⁸⁰ ».

L'article 32 « Moyen complémentaire d'interprétation des parties » :

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles les traités ont été conclus, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens, lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a- Laisse le sens ambigu ou obscur, ou

b- Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Notons que le troisième article, soit l'article 33 de la Convention, n'est pas particulièrement intéressant pour l'aspect que nous proposons d'étudier ici. En effet, il concerne l'interprétation des traités dont le texte a été rédigé et authentifié dans deux ou plusieurs langues. Or l'accord formé par les déclarations d'acceptation prévues dans l'article 36, alinéa 2 du Statut de la CIJ n'est pas un traité intégralement rédigé dans deux ou plusieurs langues et il n'est pas non plus authentifié au sens strict du terme. La particularité de cet accord est bien celle que les manifestations de volonté des parties — l'offre et l'acceptation — le constituant peuvent se présenter formulées dans des langues différentes.

178. M.K. YASEEN, « L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités », (1976) *R.C.A.D.I.* III, vol. 15, p. 9, a donné la définition suivante à l'interprétation : « C'est l'opération intellectuelle qui a pour but de comprendre le traité, d'en préciser le sens et d'en déterminer la portée. Elle est par nature déclarative, elle dégage ce qui est et n'énonce pas ce qui devrait être [...] sa fonction se limite à découvrir le sens véritable et la portée exacte d'une règle. ».

179. C.I.J., *Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, précitée, note 50, p. 32.

180. C.P.J.I., *Affaire relative au service postal polonais à Dantzing*, C.P.J.I. Rec., série B, vol. 2, n° 11, p. 39. La CIJ elle-même a appliqué cet arrêt à l'interprétation des déclarations d'acceptation par voie de citation, dans l'*Affaire du temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, précitée, note 50.

Dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la CIJ a considéré que « l'exigence de bonne foi paraît imposer [d']appliquer [aux États], par analogie, le traitement prévu par le droit des traités qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait de la déclaration¹⁸¹ ».

Le professeur Horchani estime que « cette exigence de bonne foi implique donc l'application des règles de droit commun [*pacta sunt servanda*] posées par la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités [...] l'argumentation de la Cour est de nature à atténuer la liberté qui découle du caractère unilatéral des déclarations faites à durée indéterminée¹⁸² ».

L'application de la règle du sens ordinaire des termes doit s'assouplir lorsque l'interprétation ainsi donnée laisse le sens ambigu ou conduit à un résultat qui est absurde ou déraisonnable. C'est alors que la CIJ pourrait faire appel à d'autres moyens d'interprétation, ce qui nous rapprocherait des cas visés dans l'article 32 de la Convention de Vienne. Ainsi, « c'est un principe fondamental d'interprétation que les mots doivent être interprétés selon le sens qu'ils auraient normalement dans le contexte, à moins que l'interprétation ainsi donnée ne conduise à des résultats déraisonnables ou absurdes¹⁸³ ».

De même, la CIJ dans les *Affaires du Sud-Ouest africain*, a estimé que « cette thèse prétend se fonder sur le sens naturel et ordinaire des termes employés dans la disposition. Mais il ne s'agit pas là d'une règle d'interprétation absolue. Lorsque cette méthode d'interprétation aboutit à un résultat incompatible avec l'esprit, l'objet et le contexte de la clause ou de l'acte où les termes figurent, on ne saurait valablement lui accorder crédit¹⁸⁴. »

Dans une autre affaire, la CIJ a affirmé ceci :

[La CIJ] ne saurait se fonder sur une interprétation grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte.

Eu égard à l'intention du gouvernement de l'Iran à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour [...] cette déclaration doit être interprétée telle qu'elle se présente en tenant compte des mots effectivement employés¹⁸⁵.

181. C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), précitée, note 14, p. 420, par. 63.

182. F. HORCHANI, *op. cit.*, note 2, p. 181.

183. C.P.J.I., *Affaire du service postal polonais à Dantzig*, précitée, note 180, p. 39.

184. C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest africain* (Liberia c. Afrique du Sud)(Ethiopia c. Afrique du Sud), précitée, note 127, p. 366.

185. C.I.J., *Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company* (Royaume-Uni c. Iran), précitée, note 14, p. 140.

En raison de cet ensemble de considérations, la CIJ a conclu que « l'intention manifestée du gouvernement de l'Iran était d'exclure de la compétence de la Cour les différends relatifs à l'application de tous traités ou conventions acceptés par lui avant la ratification de la déclaration. Cette intention a trouvé son expression adéquate dans le texte de la déclaration tel qu'il a été interprété ci-dessus par la Cour¹⁸⁶. »

Il résulte de la jurisprudence des deux cours de La Haye que la manière suivant laquelle les déclarations d'acceptation sont interprétées est pleinement compatible avec l'esprit et les dispositions des articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

En effet, et comme nous l'avons vu, les déclarations d'acceptation sont interprétées par les deux cours de La Haye « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes [...] dans leur contexte et à la lumière de [leur] objet et de [leur] but¹⁸⁷ ».

En tout état de cause, l'« intention des parties¹⁸⁸ » est prise en considération. Cependant, le fait que la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ est rédigée unilatéralement peut engendrer des particularités dans son interprétation.

2.2.2.2 Les particularités d'interprétation des déclarations d'acceptation

Il s'est avéré, selon une jurisprudence constante, que la CIJ doit interpréter les déclarations d'acceptation pour en dégager la volonté des parties. Car les déclarations peuvent se présenter sous des formes et en des termes différents.

En effet, dans l'*Affaire du temple de Préah Vihéar*, la CIJ a considéré que « la seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention, pour reprendre les termes du § 2 de l'article 36 du statut¹⁸⁹ ».

Pour sa part, la CPJI, dans l'*Affaire des phosphates marocains*, a insisté sur le fait que sa juridiction « n'existe que dans les termes où elle a été acceptée¹⁹⁰ », c'est-à-dire que l'interprétation des déclarations « ne saurait en aucun cas dépasser l'expression de la volonté des États qui l'ont souscrite¹⁹¹ ».

186. *Ibid.*

187. Art. 31, *Convention de Vienne du droit des traités*.

188. *Ibid.*

189. C.I.J., *Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, précitée, note 50, p. 32.

190. C.P.J.I., *Affaire des phosphates du Maroc*, précitée, note 129, p. 23.

191. *Id.*, p. 23-24.

Cependant, n'oublions pas que « c'est une règle d'interprétation qu'un texte émanant d'un gouvernement doit, en principe, être interprété comme produisant et étant destiné à produire des effets conformes et non pas contraires au droit existant¹⁹² ».

En tout état de cause, selon les termes du juge Hackworth, il n'entre pas « dans les fonctions de la Cour d'attribuer à une telle déclaration une signification plus large ou plus restrictive que celle que l'État lui-même a jugé approprié de lui donner. Notre tâche consiste à rechercher le sens ordinaire et raisonnable qui correspond le plus étroitement aux intentions de l'État telles qu'elles sont traduites par la terminologie qu'il a lui-même employée¹⁹³. »

C'est donc la recherche d'une volonté commune qui fait l'objet de l'interprétation des déclarations. Cette volonté pourra être « positive » — acceptation de la compétence obligatoire pour un cas d'espèce — ou « négative » : la CIJ ne sera donc pas compétente¹⁹⁴.

Par conséquent, l'influence de la rédaction unilatérale des déclarations sur leur interprétation — la découverte de la volonté commune des parties — sera également fonction des limitations dont les États assortissent leurs déclarations.

Ainsi, dans l'*Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company*, le gouvernement du Royaume-Uni affirmait qu'un texte juridique doit être interprété de manière qu'une raison d'être et un sens puissent être attribués à chacun de ses mots.

La CIJ a constaté d'abord la volonté commune des parties, et, puisque la compétence lui était conférée, seulement dans la mesure où les déclarations coïncident pour la lui conférer.

La CIJ fondait sa compétence sur la déclaration de l'Iran, car elle traduisait cette volonté commune à l'égard du différend en question. La CIJ a constaté que « la déclaration de l'Iran étant de portée plus limitée que celle du Royaume-Uni, c'est sur la déclaration de l'Iran que la Cour doit se fonder. *Sur ce point*¹⁹⁵ *les parties sont d'accord*¹⁹⁶. » C'est pourquoi la CIJ

192. C.I.J., *Affaire du droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde)*, précitée, note 88, p. 142.

193. C.I.J., *Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company (Royaume-Uni c. Iran)*, précitée, note 14, p. 140 (opinion dissidente).

194. Voir A.S. ALEXANDROV, *op. cit.*, note 136, p. 15.

195. L'italique est de nous.

196. C.I.J., *Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company (Royaume-Uni c. Iran)*, précitée, note 14, p. 103 et suiv.

écarte « l'interprétation purement grammaticale du texte¹⁹⁷ », tout en appliquant « l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et raisonnable de lire le texte ; eu égard à l'intention de l'Iran à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour¹⁹⁸ ».

Ce faisant, la CIJ était d'avis que le principe d'interprétation invoqué par le Royaume-Uni doit s'appliquer en général quand il s'agit d'interpréter le texte d'un traité. Toutefois, le texte de la déclaration de l'Iran n'est pas un texte contractuel résultant de négociations entre deux ou plusieurs États. Il découle d'une déclaration unilatérale par le gouvernement de l'Iran¹⁹⁹.

Sur cette base, la CIJ a déclaré par la suite son incompétence, le différend en question n'étant pas prévu dans le texte interprété. La recherche de la volonté commune des parties a été expliquée par cette cour dans l'*Affaire relative à certains emprunts norvégiens*. Sa compétence dépendait des déclarations d'acceptation des parties au différend.

La CIJ devait donc comparer et interpréter les deux déclarations pour en dégager la volonté commune, base de sa compétence. Cette comparaison montre que la « déclaration française accepte la juridiction de la Cour dans des limites plus étroites que la déclaration norvégienne, par conséquent, la volonté commune des parties, base de la compétence de la Cour²⁰⁰, existe dans ces limites plus étroites indiquées par la réserve française²⁰¹ ».

Le même raisonnement a été suivi par la CIJ dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. En effet, la CIJ, après avoir accepté l'application des principes de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, s'est prononcée sur les déclarations d'acceptation²⁰² et elle a considéré qu'elle ne peut comparer les déclarations

197. *Ibid.*

198. *Ibid.*

199. *Ibid.*

200. L'italique est de nous.

201. C.I.J., *Affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, précitée, note 130, p. 23. Dans cette affaire, la CIJ a cité la jurisprudence de la CPJI notamment l'*Affaire des phosphates du Maroc*, précitée, note 129, l'*Affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, précitée, note 150, et aussi l'*Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company (Royaume-Uni c. Iran)*, précitée, note 14.

202. Dans ce sens, la CIJ affirme que « l'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer. Par analogie le traitement prévu par le droit des traités qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation des traités ne renferme aucune clause de durée » : C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, précitée, note 14, p. 420.

d'acceptation qu'au moment de la saisine : « la Cour n'est pas convaincue qu'il serait approprié, ni possible, de chercher à établir si un État contre lequel aucune action n'est encore entamée peut s'appuyer sur la déclaration d'un autre État pour révoquer ou modifier ses obligations avant que la Cour ne soit saisie²⁰³ ».

Toutefois, il nous paraît que l'influence de la rédaction unilatérale des déclarations d'acceptation sur leur interprétation est relative et ne peut se présenter que dans certains cas. En effet, lorsque les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ se formulent sans aucune limitation, c'est-à-dire « purement et simplement », elles coïncident dans leurs textes mot pour mot.

Parfois, certaines déclarations d'acceptation se bornent à reproduire le texte de l'article 36, alinéa 2 du Statut, sans y ajouter aucune limitation. Cela établit une coïncidence nette entre elles.

Si, dans un cas d'espèce, ces déclarations doivent se rencontrer, la volonté commune des parties se dégage non pas par l'application de certaines méthodes d'interprétation particulières, ni en vertu du critère de la réciprocité, mais par la simple application de la règle du sens ordinaire à attribuer aux termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, soit de la règle générale d'interprétation telle qu'elle est énoncée à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*²⁰⁴.

Est-il possible ainsi d'estimer dans ces cas que le texte traduisant la volonté commune des parties résulte d'une rédaction unilatérale et, par voie de conséquence, qu'il convient d'appliquer certaines méthodes d'interprétation de préférence à d'autres ?

D'un côté, le texte des déclarations n'est pas un texte ayant fait l'objet de négociations entre les États déclarants. D'un autre côté, le but de la négociation d'un accord est de parvenir à un texte reflétant la volonté com-

203. C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, précitée, note 14, p. 420, par. 64. Ainsi, la CIJ rappelle sa jurisprudence dans l'*Affaire de droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde)*, précitée, note 88, p. 143 : « Quand une affaire est soumise à la Cour, il est toujours possible de déterminer quelles sont à ce moment, les obligations réciproques des parties en vue de leurs déclarations respectives. »

204. Dans ce sens, le professeur L. GROSS, *loc. cit.*, note 20, 32, considère que « the final statement of the Court on this point was : « it is a rule of interpretation that a text emanating from a Government must, in principal, be interpreted as producing and as intended to produce effects in accordance with existing law and not in violation of it » [...] it seems obvious that the Court was applying, directly or by analogy, principles of treaty law ».

mune des parties. Ainsi, dans le cas de l'accord formé par des déclarations d'acceptation faites « purement et simplement », le but ou le résultat pratique de la négociation d'un texte contractuel est atteint. La comparaison de ces déclarations montrerait que l'une est la copie fidèle de l'autre.

La volonté commune des parties embrasserait les deux textes dans son ensemble, c'est-à-dire que l'accord aurait le contenu intégral des deux déclarations. Lorsque la volonté commune des parties ressort d'une zone de coïncidence entre deux déclarations de portée inégale, cette volonté commune a pu être rédigée unilatéralement. Cependant, lorsque l'acceptation se fait « purement et simplement », la rédaction du texte contenant la volonté commune des parties n'est plus unilatérale, car les volontés individuelles qui — prises ensemble — constituent la volonté commune coïncident dans leur rédaction globalement et littéralement.

Conclusion

Nous pourrions soutenir que le texte d'une déclaration d'acceptation qui se borne à reproduire l'article 36, alinéa 2 du Statut ne découle pas d'une rédaction unilatérale de la part de l'État déclarant, car ce dernier ne fait que profiter d'un texte déjà élaboré par une conférence internationale et inséré dans un traité multinational, dont il est partie. L'État déclarant ne rédige pas le texte de lui-même, il ne fait que le reproduire unilatéralement.

Toutefois, ces cas ne se présenteront que très rarement. En effet, les États qui ont accepté la compétence obligatoire de la CIJ par l'intermédiaire des déclarations formulées purement et simplement sont rares²⁰⁵.

Quoi qu'il en soit, il nous semble que la disposition facultative prévue aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 36 du Statut de la CIJ constitue la base à partir de laquelle les États parties à ce Statut peuvent conclure des accords sur la juridiction au moyen d'une procédure simple et dépourvue de la solennité inhérente aux traités classiques : un acte volontaire et indépendant par lequel l'État déclare son consentement à n'être soumis à la juridiction obligatoire de la CIJ qu'à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation.

Cette déclaration doit être faite conformément au Statut et soumise à la condition de réciprocité. Dans ce sens, le professeur Sir Arnold Mc Nair, en parlant des origines de la clause facultative, a estimé que, en vertu du Pacte de la SDN et du Statut de la CPJI, aucun État n'était tenu d'accepter

205. Sur 62 déclarations d'acceptation actuellement en vigueur, seulement 7 États y ont souscrit des déclarations purement et simplement.

la compétence de la CIJ. Néanmoins, l'article 36, alinéa 2 du Statut offre aux États la possibilité de le faire par un acte volontaire²⁰⁶.

Ainsi, l'État ne crée pas la compétence obligatoire de la CIJ, il ne fait que l'accepter ou la reconnaître à l'égard d'autres États l'ayant accepté ou qui viendraient à l'accepter à l'avenir, avec les limitations qu'il lui plaira, mais toujours conformément au Statut de la CIJ.

Cependant, compte tenu du fait que l'adhésion contractuelle se manifeste par un acte qui ne résulte pas d'une négociation entre États mais d'une rédaction unilatérale d'une seule volonté étatique, il nous semble que la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 23 mai 1969 est partiellement applicable²⁰⁷.

Même lorsque l'application des dispositions de la Convention de Vienne est relative à l'interprétation du traité, certains problèmes vont se poser dans chaque cas d'espèce, mais nous croyons que c'est la tâche des juristes, surtout de la CIJ, de parvenir à leur résolution.

Peu importe, la particularité de l'interprétation des déclarations d'acceptation ne saurait écarter l'application de la règle générale d'interprétation telle qu'elle est énoncée dans la Convention de Vienne²⁰⁸.

Il est évident que les problèmes de la nature juridique des déclarations d'acceptation, ainsi que de l'applicabilité de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, ne se posent que dans le cas des déclarations d'acceptation qui ne sont pas souscrites purement et simplement. En effet, plus de 85 p. 100 des États actuellement déclarants ont introduit des réserves dans leurs déclarations d'acceptation. La multiplicité des réserves de même que le principe de la réciprocité sont de nature à affaiblir la portée du système tout entier. C'est ainsi que nous avons pu parler du déclin des déclarations d'acceptation.

206. C.I.J., *Affaire de l'anglo-Iranian-Oil-Company (Royaume-Uni c. Iran)*, précitée, note 14, p. 116 (opinion individuelle du juge Mc Nair).

207. Pour cette raison nous avons éliminé l'article 33 de cette Convention.

208. Dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, précitée, note 14, p. 418, par. 60, la CIJ a rappelé sa position dans l'*Affaire des essais nucléaires*, précitée, note 117, p. 268, par. 66 : « l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution des obligations juridiques qu'elle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi [...] tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par des déclarations unilatérales repose sur la bonne foi ».

Annexe

La résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité (15 octobre 1946)

« Le Conseil de sécurité,

En vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour internationale de justice et sous réserve des dispositions dudit article,

Décide que :

1. La Cour internationale de Justice est ouverte à tout État qui n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de la Justice, aux conditions suivantes : cet État devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies et aux conditions du Statut et du Règlement de la Cour, déclaration par laquelle il s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge d'un Membre des Nations Unies par l'article 94 de la Charte :

2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général. La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un État accepte la Juridiction de la Cour.

Seulement pour un ou plusieurs différends déjà nés. La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un État accepte la juridiction de la Cour pour tous différends ou pour une ou plusieurs catégories de différends nés ou à naître. En signant une déclaration d'un caractère général, tout État peut reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention expresse, être opposée aux États parties au Statut qui auront souscrit la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ;

3. L'original des déclarations faites aux termes de la présente résolution est conservé par la Cour : celle-ci en transmet des exemplaires certifiés conformes à tous les États parties au Statut, ainsi qu'à tous autres États qui auront déposé une déclaration en application de la présente résolution, et au Secrétaire général des Nations Unies, selon la procédure adoptée par la Cour ;

4. Le conseil de sécurité se réserve le droit d'annuler ou d'amender à tout moment la présente résolution par une autre, dont la Cour recevra communication. Dès la réception de cette communication par le Greffier de la Cour, et dans la mesure déterminée par la nouvelle résolution, les

déclarations existantes cessent d'être en vigueur, sauf en ce qui concerne les différends dont la Cour se trouvera déjà saisie ;

5. La Cour connaît de toute question relative à la validité ou à l'effet d'une déclaration faite aux termes de la présente résolution ».